(1)

(Nº 172.)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1849-1850.

ENSEIGNEMENT MOYEN (1).

Rapport fait, au nom de la section centrale (2), par M. DEQUESNE.

Messieurs,

Le projet de loi, soumis à l'examen de la section centrale, a attiré vivement son attention sur les graves questions qu'il soulevait, comme déjà il avait amené dans vos sections des discussions longues et approfondies, comme dans le pays il avait excité la sollicitude de tous ceux qui s'intéressent au sort de nos jeunes générations et aux destinées futures de la patrie.

L'importance de la matière, la longue attente du pays à ce sujet, expliquent suffisamment l'intérêt attaché à la loi qui vous est présentée. Sans exagérer le rôle de l'école, sans oublier les autres influences qui agissent sur le cœur et l'intelligence de la jeunesse, tout le monde cependant est prêt à reconnaître la gravité et l'étendue des questions auxquelles l'instruction secondaire donne naissance. Personne n'ignore, en effet, combien cette instruction a d'action sur le niveau intellectuel d'une nation, sur les études spéciales que réclament les carrières élevées de la société, sur le caractère et l'esprit des jeunes gens qui souvent plus tard deviennent les conseillers et les guides de leurs concitoyens, combien cette instruction laisse des traces profondes chez ceux qui l'ont suivie, combien il est difficile d'effacer le mal qu'elle a pu faire, le bien qu'elle a produit. C'est ainsi, et l'expérience le prouve, que, sans des études de collége, faites d'une manière mâle, et ferme et propres à donner le goût de la science et l'amour du travail, il est presque impossible d'aborder avec succès les études supérieures, de combler

⁽¹⁾ Projet de loi, nº 111.

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. Verhaegen, était composée de MM. de Perceyal, de Decken, Devaux, Dequesne, Destriveaux et de Liège.

[N° 172.] (2)

les lacunes qu'une instruction incomplète a laissées, de faire disparaître les vestiges qu'une fausse direction a imprimés, et si l'on songe que plus tard ce sera aux hommes qui ont parcouru le cercle de ces études que les intérêts les plus graves de la société seront confiés, l'on est forcé d'admettre que rien n'est plus désirable pour une nation qu'un bon système d'enseignement secondaire.

La Constitution a posé pour nous les grands principes qui doivent présider à ce système. Elle a proclamé, d'une part, le principe de la liberté d'enseignement; elle a proclamé, de l'autre, la nécessité d'une instruction publique donnée aux frais de l'État et réglée par la loi. Le premier principe, depuis 4830, a reçu son exécution pleine et entière; il a acquis tout son développement, personne n'oserait dire qu'il a été étoussé. Le second, pour ce qui concerne l'instruction secondaire, n'a reçu jusqu'ici qu'une application tronquée, incomplète, irrégulière, et cependant tous les faits prouvent que la liberté seule est insussisante pour répondre à tous les besoins, pour satisfaire à tous les vœux du père de famille. Il y a donc lacune. C'est à combler cette lacune que le projet de loi nous convie. Nous félicitons le Gouvernement d'avoir su aborder résolument une question pendante devant les Chambres et le pays depuis tant d'années, et d'avoir senti la nécessité de saire cesser un provisoire qui, sous tant de rapports, n'était plus telérable.

Préliminaires.

Ce provisoire est d'abord contraire aux prescriptions formelles de l'art. 47 de la Constitution, devant l'autorité de laquelle, tous autant que nous sommes, nous devons nous incliner. Cet article veut que l'enseignement secondaire, donné aux frais de l'État, soit réglé par la loi. La loi, jusqu'ici, a gardé le silence, à moins toutefois qu'on ne considère comme ébauche d'une organisation légale de l'instruction, moyenne quelques articles de la loi communale et de la loi provinciale qui touchaient à des intérêts non moins graves, mais d'une toute autre nature, et certes, il n'était pas dans l'esprit du législateur, lorsque ces lois ont été votées, d'organiser l'enseignement secondaire.

Ce provisoire a ensuite un inconvénient non moins grave, c'est qu'avec le système suivi jusqu'ici l'on dirait qu'en Belgique les pères de famille des communes riches ont sculs le droit de jouir des bienfaits de l'instruction publique, sans qu'on ait à tenir compte des vœux et des besoins de tous. C'est que jusqu'ici on a laissé à l'écart, ou au moins dans une position subalterne, en ce qui concerne toutefois l'instruction secondaire, l'un des pouvoirs que la Constitution appelait naturellement à la direction de l'enseignement, donné aux frais de l'État, le pouvoir central, le représentant et le gardien le plus fidèle de l'intérêt général. Sans doute, il faut des établissements d'enseignement dirigés en vue de certains besoins locaux, soit provinciaux, soit communaux, mais il en faut aussi qui prennent en considération les besoins de tous et c'est ce qui a manqué jusqu'ici.

Un troisième inconvénient de ce qui a lieu aujourd'hui, c'est que rien ne détermine les rapports qui doivent exister entre les diverses branches du pouvoir qui sont appelées naturellement à s'occuper de l'instruction publique. Ainsi, il est libre au Gouvernement de laisser les communes et les provinces isolées et livrées

à elles-mêmes, ou bien de les traiter arbitrairement et de leur poser des conditions inacceptables, lorsqu'il s'agit d'octroi de subside, et successivement nous avons vu l'un et l'autre système employé suivant que telle politique, que telle doctrine en matière d'enseignement prévalait. Ainsi en un temps l'on a vu la commune abandonnée tournant en vain ses regards vers le pouvoir central, obligée ou bien de conserver son indépendance au prix d'efforts excessifs, ou bien d'aliéner ses droits au profit de tiers sans caractère officiel et cela contrairement aux principes essentiels qui règlent l'exercice des pouvoirs. En d'autres temps, le pays a été mis à même de juger des effets d'une politique dont le but était de centraliser outre mesure, et de ramener tout au Gouvernement, par l'appât des subventions. Au milieu de ces fluctuations de système, en l'absence d'une loi qui réglât ensin l'instruction moyenne et les rapports entre les diverses branches de l'État, que devenait l'enseignement, que devenait surtout le corps professoral, l'âme et la vie de toute instruction? N'ayant qu'une existence précaire qu'il pouvait perdre du jour au lendemain, il se décourageait, il s'affaiblissait et laissait affaiblir l'instruction, malgré son dévouement et sa persévérance, malgré les hommes distingués qu'il comptait et qu'il compte encore dans son sein.

A cette cause d'abaissement des études s'en est jointe une autre qui provient également de l'état provisoire où l'enseignement s'est trouvé depuis 1830. C'est l'incertitude des programmes, c'est l'absence de règles fixes qui continssent l'enseignement dans ses parties essentielles et vitales, souvent aussi l'absence d'une direction ferme, propre à maintenir et à coordenner les divers cours, à ne pas leur laisser prendre des proportions démesurées et à ne pas fatiguer sans profit l'intelligence des élèves. Sans doute, depuis 1830, il y a cu d'autres causes de décadence des études, qu'il serait trop long d'énumérer ici. Mais on peut avancer sans crainte, et de l'aveu de tous ceux qui ont été mis à même d'interroger les élèves, que, depuis cette époque, le niveau des études a baissé, et de tous les documents fournis aux Chambres, depuis dix ans, on peut également conclure, sans crainte, que l'état provisoire où l'on a laissé l'instruction moyenne, donnée aux frais de l'État, n'a pas peu contribué à ce résultat, et qu'il importe de sortir au plus vite d'une situation qui laisse tant à désirer.

Tout en regrettant profondément les résultats qu'ont amenés les retards apportés à l'organisation de l'enseignement secondaire, donné aux frais de l'État, l'on est obligé de reconnaître cependant que ces retards trop longtemps prolongés ont eu un bon côté et n'ont pas été sans profit pour la solution d'un problème l'un des plus difficiles qui puissent être soumis au législateur. La constitution de l'instruction moyenne est si délicate, elle touche à tant d'intérêts, elle soulève des questions si nombreuses, qu'en présence de la position nouvelle que prenaît la Belgique, après un long servage et une longue soumission à des puissances étrangères, qu'en présence aussi des principes tout nouveaux qu'elle proclamait en matière d'enseignement, de cultes et d'associations, il eût été imprudent, dangereux même peut-être, d'asseoir immédiatement un système d'organisation; il était préférable de laisser se développer toutes les forces naturelles du pays, et agir les institutions qui allaient les régler, de demander à la liberté sa direction, ses tendances, d'interroger toutes les tentatives et tous les systèmes, et d'attendre enfin l'arrêt que prononcerait le bon sens de la nation, juge lent à décider, mais sûr et surtout en

 $[N^{n} 172.]$ (4)

Belgique. C'est la position que l'on a prise pour élaborer beaucoup de nos lois. C'est la position où nous nous trouvons encore, après vingt années d'expérience, pour l'instruction secondaire.

La question qui vous est soumise n'est pas nouvelle. Sonvent elle a occupé nos débats politiques, les hommes qui nous ont gouvernés et l'opinion publique. Quelle part doit être donnée à l'enseignement de l'État en face de l'enseignement libre? Quelle position doivent prendre les diverses branches des pouvoirs qui constituent l'État? Quel rôle les ministres du culte sont-ils appelés à remplir dans cette matière? Voilà toutes questions qui ont été souvent posées en Belgique depuis 1830. Elles ont donné lieu à des controverses plus ou moins ardentes. Elles ont fait naître divers systèmes accucillis d'abord, repoussés ensuite sans être cependant totalement abandonnés. Elles ont donné naissancé, en ce qui concerne l'instruction secondaire, à quatre projets de loi dont deux ont été élaborés seulement et deux autres ont été présentés et retirés ensuite. Pendant toûs ces débats et toutes ces tentatives, l'enseignement de l'État, considéré aux veux de beaucoup comme inutile, continuait à se maintenir bien qu'à peu près abandonné à luimême : il prouvait par ses travaux l'utilité, la nécessité même de son existence. et tendait de plus en plus à prendre la position que la force des choses lui assignait. Nous pensons qu'il ne sera pas inutile, pour la discussion qui va s'ouvrir. de jeter un regard en arrière sur cet ensemble de faits, d'examiner les systèmes qui ont successivement prévalu, de donner une courte analyse des projets qui ont occupé ou les Chambres ou le Gouvernement, et ensin de passer succinctement en revue les actes administratifs et législatifs qui ont été posés depuis 1830 en matière d'instruction publique.

Comme le dit l'exposé des motifs, le fait caractéristique des premières années de notre révolution fut un esprit très-marqué de réaction contre le régime qui venait d'être renversé, contre le monopole entre les mains du pouvoir central, contre toutes relations entre celui-ci et les communes Les doctrines et les systèmes suivent souvent l'engouement du jour et les fluctuations de l'opinion. On soutint donc que par le mot État, tel que l'entendait l'art. 17, il s'agissait uniquement du Gouvernement, et que, pour les communes, elles devaient être assimilées 'aux particuliers, n'être point soumises au régime de la loi, et jouir, en matière d'enseignement, d'une liberte absolue.

Ce système ne tarda pas ensuite à perdre du terrain et à voir ses adhérents y renoncer. Reproduit faiblement en 1842, lors de la discussion de la loi sur l'enseignement primaire, et combattu alors victorieusement par les honorables MM. Dechamps et Nothomb, il paraît aujourd'hui complétément abandonné. Un second système, qui de 1830 à 1840 a compté de nombreux partisans et a été chaudement défendu en 1835, lors de la discussion de la loi sur l'enseignement supérieur, est celui-ci, qu'aux termes de l'art. 17 de la Constitution, l'enseignement de l'État n'est pas d'obligation stricte, que le deuxième paragraphe de cet article laisse sous ce rapport toute latitude au légis-lateur : « Que l'enseignement ne pouvant se donner que dans le sens et la direction » de l'une ou l'autre opinion qui divisè les hommes et les partis, il est impossible que » le Gouvernement puisse enseigner, puisque le principe qui sert de base à notre » Constitution tout entière, est justement que l'État doit rester étranger à tout ce qui » touche ces doctrines et ces opinions. » Ce système prévalait tellement lors de la

discussion de la loi sur l'enseignement supérieur, que ce ne fut que sous toutes réserves qu'on décréta la fondation de deux universités de l'État, ainsi qu'il résulte des débats et du travail du rapporteur, et quelques mois après on voyait un ancien ministre, l'honorable M. Nothomb (1), venir reconnaître que l'État n'avait pas à intervenir dans le développement intellectuel, moral et religieux du pays. A cette thèse peu soutenable, en présence du texte formel de la Constitution, en présence des véritables principes qui doivent régir tout bon Gouvernement, en succéda une autre diamétralement opposée. Selon ce nouveau système, il fallait en revenir à la restauration du pouvoir central, trop longtemps méconnu, combiner les droits de l'Église et de l'État, en matière d'instruction, et donner à chacun sa part légitime. Pas d'enseignement, disait-on, sans enseignement religieux et moral; pas d'enseignement religieux et moral, sans l'intervention directe, immédiate du clergé. Il en a la responsabilité, il lui faut des garanties, légales, officielles. Bien que ce système ait prévalu dans la rédaction du projet de loi sur l'enseignement primaire adopté en 1842, et malgré l'autorité de son auteur, l'honorable évêque de Liége, écrivant comme publiciste, on ne tarda pas à apercevoir les conséquences inadmissibles que cette doctrine renfermait, conséquences qui n'allaient à rien moins qu'à l'absorption, par le clergé, des droits du père de famille, des droits de l'État, des droits de la société tout entière. Aujourd'hui, en présence de la désaprobation publique, on ne va plus jusqu'à reconnaître ouvertement ni la doctrine de la non-intervention de l'État, ni la doctrine des garanties légales et officielles données au clergé. On verra cependant, lorsque nous parlerons des discussions qui ont eu lieu à propos du projet de loi actuel, que ces doctrines ne sont pas totalement abandonnées et qu'elles se retrouvent plus ou moins au fond des objections qui ont été présentées.

Si la spéculation ou les partis peuvent émettre avec plus ou moins de liberté, et sans tenir compte des faits, leurs désirs, leurs tendances et leurs opinions, parce que leurs devoirs sont moins stricts, leur responsabilité moins directe, moins immédiate, il n'en est pas de même des hommes placés à la tête des affaires du pays, chargés, par position, de s'enquérir des besoins de l'intérêt général, des nécessités de l'administration, d'apprécier la situation des esprits et des choses et de peser d'une manière impartiale les réclamations diverses; et par cela même, il est d'autant plus utile, plus intéressant d'étudier, et surtout dans les projets de loi élaborés ou présentés par eux, quelle a été, à des époques si éloignées les unes des autres, leur manière de voir en matière d'enseignement moyen, et notamment sur les points qui continuent à diviser le plus les esprits. Ainsi que nous l'avons déjà dit, ces projets sont au nombre de quatre. Le premier a été présenté par l'honorable Ministre de l'Intérieur actuel, le 31 juillet 1834 (2). Le second, élaboré en 1846, par M. Van de Weyer, a été seulement soumis au conseil des Ministres, parmi lesquels on comptait MM. Malou et Deschamps (3). Le troisième ne peut être considéré que comme un contre-projet du précédent, amendé

⁽¹⁾ Séance de 1836 à propos de la discussion sur les théâtres.

⁽²⁾ Voir ce projet, réimprimé en 1842. nº 221.

⁽³⁾ Voir la brochure intitulée : Dissentiment entre les membres du Cabinet, distribuée en 1845.

par son auteur, à la suite des discussions qui avaient eu lieu (¹). Le quatrième, présenté à la Chambre sous forme d'amendement, en 1846, par M. de Theux, placé à la tête d'un Ministère où se trouvaient également les honorables MM. Dechamps et Malou (²). Ces projets, divers au point de vue administratif et scolaire, divers à raison de la différence des temps et des faits accomplis, reposaient tous, comme le projet actuel, sur les quatre bases suivantes :

- 1º Part faite au pouvoir central, dont l'action sur l'instruction secondaire se manifestait par des établissements ressortissant à lui et par des subsides à distribuer;
- 2º Part faite à la commune et à la province, qui pouvaient créer des établissements d'enseignement moyen et en avoir l'administration avec plus ou moins de liberté;
- 3º Enseignement religieux, donné autant que possible par les ministres des cultes, mode de concours du clergé laissé à l'exécution administrative;
- 4º Création, sous divers noms, d'écoles moyennes analogues à celles qu'on propose de créer aujourd'hui. Dans quelques-uns de ces projets il était aussi question d'enseignement pédagogique.

En ce qui touche les établissements du Gouvernement, aucun n'accordait autant que le projet actuel à la liberté communale; aucun ne faisait intervenir la commune dans leur administration, soit sous forme de bureau, soit sous toute autre forme. Les trois athénées demandés par le projet de 1834 relevaient immédiatement du Gouvernement, tant pour les charges que pour la direction. Les dix athénées que le projet de loi de M. de Theux plaçait de droit aux chefs-lieux et à Tournay, étaient dirigés et administrés uniquement et exclusivement par le pouvoir central. La commune n'y intervenait que pour payer un tiers de la dépense et fournir un local. Enfin, le projet de loi de M. Van de Weyer demandait dix athénées placés aux chefs-lieux et à Tournay, onze colléges, plutôt royaux que communaux, dont la dépense était supportée moitié par la commune, un sixième par la province, et deux sixièmes par le Gouvernement. La direction, la surveillance, la nomination du personnel enseignant appartenait à l'autorité supérieure; les communes nommaient le personnel administratif, tels que les directeurs, surveillants, comptables, etc., mais sous la ratification du Gouvernement ou de la députation permanente. Le contre-projet apportait, il est vrai, quelques modifications à ce système, mais peu sensibles

Les quatre projets adoptaient tous des établissements communaux, subventionnés ou non, et laissaient plus ou moins de latitude à l'action des autorités communales.

Le projet de loi de 1834 précédant la législation qui a réglé nos institutions communales et provinciales, cédant aussi un peu aux opinions du moment, allait le plus loin sous ce rapport. Il laissait à la commune, alors même qu'elle recevait des subsides, le droit d'administrer ses établissements librement comme tous les citoyens, disait l'art. 5.

Le projet de M de Theux soumettait à trois régimes différents les trois catégories d'établissements communaux qu'il admettait, les colléges subventionnés, les

⁽¹⁾ Voir la brochure intitulée : Dissentiment entre les membres du Cabinet, distribuée en 1845.

⁽²⁾ Amendements presentés le 3 juin 1846, nº 257.

Nº 172.]

colléges exclusivement communaux, les collèges adoptés. Il posait des conditions pour l'octroi des subsides du Gouvernement et étendait ces subsides à ces colléges, quel que fût leur directeur, public ou privé. Il laissait les deux dernières espèces de colléges sans règle aucune, il ne les soumettait ni à l'autorisation, ni à la surveillance, ni au concours, ne les rattachant par aucun lien au pouvoir central. De tous les projets, celui qui entamait le plus l'action communale était le projet de M. Van de Weyer. Il ne laissait aux communes, où il n'existait pas un des colléges ou athénées dont il a été parlé ci-dessus, que la faculté d'adopter des établissements privés, sur l'avis conforme de la députation permanente et avec l'autorisation du Roi, ou celle de créer des écoles industrielles et commerciales, avec le concours du Gouvernement. Il est vrai de dire que, dans le travail amendé, ce ministre avait étendu les droits de la commune et admis la faculté, pour le Gouvernement, de subventionner les établissements auxquels elle aurait accordé son patronage.

Le projet de loi de 1834 ne donnait pas à l'enseignement de la religion, en ce qui touche l'école toutesois, l'importance qu'on y a attachée depuis et surtout depuis la polémique soulevée par les brochures de M. l'évêque de Liège, et les discussions de la loi sur l'enseignement primaire. Il disait bien que l'enseignement de la religion serait donné par les ministres du culte, mais il ne rendait pas leur intervention nécessaire, obligatoire; il la considérait comme purement facultative. Le projet ajoutait que le vœu des pères de famille serait toujours consulté et suivi en ce qui concerne la participation de leurs ensants à cette instruction. Voici quelles étaient, sur cette question, les dispositions du projet de loi présenté, en 1846, par M. de Theux.

- ART. 3. « L'enseignement de la religion est donné par les ministres du culte de » la majorité des élèves.
- » Les enfants qui n'appartiennent pas à la communion religieuse en majorité » dans l'athénée sont dispensés d'assister à cet enseignement.
- .» Le Gouvernement se concertera avec les autorités ecclésiastiques pour régler » le mode et les conditions du concours des ministres du culte.
- « Si les conditions de ce concours, pour un ou plusieurs athénées, étaient » reconnues par le Gouvernement incompatibles avec les principes de la présente » loi, l'enseignement de la religion serait suspendu. »
- Et Ant. 10. « Les conseils communaux peuvent se concerter avec l'autorité » ecclésiastique pour assurer à leurs colléges les garanties morales et religieuses, » sans toutefois pouvoir délégner le droit de nomination et de révocation des » professeurs. »

De l'ensemble de ces deux articles l'on est en droit d'inférer que le ministère de 1846 ne reconnaissait pas l'enseignement religieux dans l'école comme d'une nécessité absolue et que seulement il se croyait le droit d'obliger les enfants à suivre ce cours, s'il était donné, quand même le père de famille àurait manifesté un vœn contraire. Le projet de M. Van de Weyer prévoyait le cas de refus de concours, il pourvoyait à cette éventualité; celui de M. de Theux laissait en cet endroit une lacune, il n'admettait, en cas de non concours, que la suspension de l'enseignement religieux. L'enseignement de la religion, d'après le premier de ces projets, pouvait être donné ou par un ministre du culte ou par les professeurs,

 $[N^{\circ} 172.]$ (8)

à la condition par eux de communiquer au curé de la paroisse le programme de cet enseignement. Le projet actuel laisse au Gouvernement toute latitude; il peut confier cet enseignement à un ministre du culte ou le faire donner par un laïque, sous certaines conditions, ou le suspendre.

Les quatre projets avaient admis également la dernière base du projet actuel, l'introduction d'écoles moyennes dans l'enseignement secondaire; ils avaient admis, en outre, un grand nombre des dispositions que nous trouvons dans la loi actuelle. Tous demandaient l'autorisation de créer ou de subventionner des écoles, soit industrielles, soit industrielles et commerciales, soit primaires supérieures; les quatre projets instituaient un ou plusieurs inspecteurs d'enseignement moyen; ils instituaient également un conseil supérieur ou commission centrale d'instruction publique, dont la composition variait suivant les divers projets de loi. L'honorable M. de Theux y faisait entrer de droit un inspecteur provincial reclésiastique de l'enseignement primaire. L'honorable M. Van de Weyer n'admettait, dans cette commission, que des laïques. Mais il autorisait les inspecteurs ecclésiastiques de l'enseignement primaire à inspecter, sous le rapport religieux, chaque fois qu'il le jugerait convenable, les athénées royaux et les colléges communaux de leur ressort. Ensin, le projet de M. Van de Weyer établissait des conditions pour l'entrée dans le corps professoral ; il exigeait le grade de docteur pour les préfets des études et les professeurs supérieurs, et le grade de candidat pour les régents. Il demandait, en outre, l'autorisation d'organiser, dans les facultés des lettres et des sciences des deux universités, un enseignement pédagogique nécessaire afin de former des professeurs et des régents pour les humanités et pour les sciences.

Cette analyse des projets précédents montre à la Chambre en quel état étaient les choses lorsque la loi actuelle a été élaborée. Cette analyse pourra être utile à la discussion et pourra même lui servir de point de départ. Cependant, malgré toute l'autorité qu'on peut attacher à ces actes, il faut bien le dire, ils ne sont que le résultat d'opinions pour ainsi dire personnelles et n'ont guère franchi le champ des théories. Pour apprécier le projet de loi et juger de sa valeur, il importe bien plus de consulter les faits accomplis, les actes administratifs et législatifs qui ont reçu la sanction des pouvoirs et sont passés dans le domaine de la réalité. Voyons donc ce qui s'est passé depuis ces vingt dernières années, en ce qui touche les points les plus controversés de la loi, les garanties religieuses à donner à l'enseignement moyen et au clergé, l'intervention de l'État, le recrutement du corps professoral et le classement des écoles primaires supérieures.

Tout le monde sait que, dans la plupart de nos grandes villes, des luttes malheureuses ont eu lieu, à raison de l'enseignement religieux, donné dans les collégés. Ce n'est pas ici le lieu d'examiner où étaient les prétentions excessives; mais toujours est-il que, faute de s'entendre, le clergé a refusé son concours et s'est retiré dans l'église, comme, en principe absolu, il en avait le droit. Les villes ont cherché à suppléer à l'absence du clergé, regrettable sans doute, par des moyens divers. Leurs efforts ont-ils échoué? Ont-ils failli à la tâche? Les collèges de ces villes ont-ils perdu la confiance des pères de famille? Ont-ils cessé d'être fréquentés et suivis par une nombreuse jeunesse? L'enseignement, enfin, est-il devenu antireligieux? La présence, dans ces établissements, de nombreux élèves, et surtout dans un pays aussi éminemment catholique que le nôtre, est là pour attester le con-

traire, les subsides qui leur ont été alloués par le Gouvernement, de l'aveu de toutes les législatures qui se sont succédé depuis 1830, sans qu'il y ait en la moindre protestation, dissiperaient au besoin l'ombre même d'un reproche. Sous de tels auspices, est-ce le cas de grossir une question grave sans doute, difficile mais non insoluble?

On s'est effrayé grandement aussi de l'intervention que le projet accorde au pouvoir central dans l'instruction moyenne, mais est-ce donc là encore une nouveauté qui doive si fort épouvanter les esprits? Cette intervention est-elle si antipathique à nos mœurs, si contraire à l'opinion publique qu'on le prétend? Le résumé historique, si fidèle, si exact, du rapport présenté aux Chambres le 20 juin dernier, a déjà fait justice de ces doléances et montré toutes les transformations par où était passée l'opinion publique sur ce point. N'est-ce pas avec empressement et aux acclamations du pays que les circulaires des 26 mai 1840, 4 juillet même année et 31 mars 1841 ont été accueillies, que l'on a vu enfin le Gouvernement faire acte de présence, après une longue abstention et une époque malheureuse pour l'instruction publique? N'est-ce pas après ces circulaires qu'on a vu la doctrine de la non intervention disparaître et lui succéder un système centralisant outre mesure, et se faisant jour dans le projet de loi sur l'enseignement primaire? La haute surveillance des écoles légales, disait l'honorable rapporteur de cette loi, appartient « bien plus à l'autorité supérieure qu'à l'autorité de la province ; le » Gouvernement était trop oublié peut-être dans le projet de loi de 1834. L'in-» fluence de la commune et de la province avait tout absorbé » Sans parler ici des droits considérables que cette loi a accordés au pouvoir central sur les écoles exclusivement communales, elle ordonna, aux grands applaudissements du pays, la fondation de 26 écoles primaires supérieures, dont le Gouvernement a exclusivement la direction et la responsabilité (1). Ces écoles répondent si bien aux besoins des populations, et jouent un rôle si important dans l'instruction que plus tard on sentit la nécessité d'en augmenter le nombre. L'administration fut amenée à dépasser les limites tracées par la loi et à créer, avec l'autorisation des Chambres, douze écoles, ayant le même programme satisfaisant aux mêmes besoins, s'adressant au même genre d'élèves, identiques au fond aux écoles primaires supérieures, mais différant de nom seulement et portant le titre d'écoles industrielles et commerciales (2).

Une autre partie du projet de la loi qui a été critiquée, c'est la création d'un enseignement normal pour les colléges de l'État, c'est l'obligation imposée pour tous les établissements d'instruction moyenne donnée aux frais de l'État, d'aller y prendre les sujets qui doivent maintenir sa force, concourir à son bien-être. On a été jusqu'à y voir une violation expresse de la liberté d'enseignement. Est-ce donc là encore, quelque chose de nouvau, quelque chose d'inouï? A-t-on donc oublié que l'art. 35 de la loi de 1842 créait deux écoles normales du Gouvernement pour l'enseignement primaire, l'une dans les provinces flamandes, l'autre dans les provinces wallonnes? A-t-on donc oublié que la loi n'en admet d'autres qu'autant

⁽¹⁾ Voir annexe A, liste de ces écoles primaires supérieures.

⁽²⁾ Voir annexe B, liste de ces écoles industrielles et commerciales.

[N° 172.] (10)

qu'elles sont reconnues, adoptées, inspectées par le Gouvernement? A-t-on oublié que l'art. 10 de la même loi a décidé que les conseils communaux devraient choisir leurs instituteurs parmi les candidats qui justifieraient avoir fréquenté avec fruit, pendant deux ans, les cours des écoles normales officielles ou semi-officielles? Et pourtant il s'agit là de pourvoir aux vacatures, que doit présenter, non un corps de 2 à 3 cents professeurs, mais bien un personnel de 4 à 5 mille instituteurs. Oue réclame en effet la liberté de l'enseignement? L'entrée possible aux diverses fonctions de l'État, l'admissibilité aux concours et aux conditions qu'elles peuvent exiger quel que soit le lieu où l'on ait fait ses études. Voilà ce que réclame la liberté d'enseignement, voilà ce que fait la loi actuelle, voilà ce qu'avait fait précédemment la loi sur l'enseignement primaire, voilà encore ce qu'on avait fait longtemps auparavant pour l'école militaire, pour l'école des ponts et chaussées, pour l'école des mines; et toutes les raisons qui militent pour ces trois dernières écoles, militent bien plus fortement et d'une manière bien plus impérieuse en fayeur d'une école normale pour les instituteurs et plus encore pour les professeurs de l'enseignement moyen. Malgré tous les reproches qu'on est en droit d'adresser à la loi sur l'enseignement primaire, au point de vue politique, l'on est obligé de reconnaître cependant que cette loi a fait faire des progrès importants à cette branche si nécessaire des services publics. Et en présence des résultats obtenus par les écoles normales, l'on est peut-être en droit d'avancer que de toutes les dispositions de la loi sur l'enseignement primaire, l'une des plus utiles, l'une de celles qui ont le plus contribué aux améliorations qui ont eu lieu, c'est la disposition qui a réglementé l'admission des instituteurs comme fonctionnaires de la commune. L'enseignement moyen aurait-il besoin de sujets moins dévoués, moins bien disposés, moins bien instruits sur les méthodes, moins bien préparés à l'honorable mission qu'ils doivent remplir, et qui pour eux constitue un véritable sacerdoce? Ce serait méconnaître singulièrement la nature de cet enseignement. Ce serait repousser toutes les données de l'expérience. L'on reconnaît encore aujourd'hui à leur amour de l'enseignement et à leur bonne méthode les professeurs éleyés dans les instituts philologiques d'avant 4850; et si l'on remontait plus haut, l'on verrait ce que trois ou quatre jeunes gens, sortis de l'école normale de France. avaient su faire d'un établissement devenu remarquable sous eux, et qui depuis a su conserver les traditions qu'ils y avaient introduites.

Ensin, l'on a critiqué beaucoup la translation des écoles primaires supérieures, du régime de l'enseignement primaire au régime de l'enseignement moyen. Mais, est-ce donc là encore quelque chose de nouveau, quelque chose qui n'ait pas été fait jusqu'ici? Les douze écoles industrielles et commerciales, dont il a été parlé ci-dessus, malgré leur identité avec les écoles primaires supérieures, ne sont pas sous le régime de l'enseignement primaire. Elles ne sont soumises ni à l'inspection civile, ni à l'inspection ecclésiastique. Elles prennent part au concours général de l'enseignement moyen; le personnel qui les compose sigure parmi les professeurs de cet enseignement. Et cependant tout cela s'est passé au vu et au su de la Législature, qui a voté chaque année les allocations qui leur sont nécessaires. Les écoles moyennes, sans doute, par les services qu'elles sont appelées à rendre, par la position qu'elles occupent dans l'enseignement, ont un rang intermédiaire qu'il est dissicile de bien déterminer. Elles forment

(11) [N° 172.]

la liaison entre l'école primaire proprement dite d'une part, et le collège d'autre part. Aussi partout y a-t-il beaucoup d'arbitraire dans leur classification. Souvent, dans les autres pays comme dans le nôtre, on les voit appartenir simultanément au premier degré et au second degré de l'enseignement. Leur position, au point de vue politique, est très-insignifiante. Mais au point de vue pratique, au point de vue d'une bonne limitation des trois degrés d'enseignement, cette question prend une importance beaucoup plus grande et presque sociale. Il est plus intéressant peut-ètre que l'on ne pense de bien fixer le but, le caractère, le fonds, en un mot, des trois degrés de l'enseignement, si l'on ne veut pas que ces trois enseignements, divers par ceux à qui ils s'adressent, divers par les résultats qu'on attend d'eux, ne devient et ne finissent par produire de mauvais fruits. Ainsi, l'enseignement qui embrasse l'universalité des citoyens, qui est nécessaire, indispensable pour tous les rangs de la société, voilà, selon beaucoup de bons esprits, ce qui constitue le fonds et l'ensemble de l'enseignement du premier degré. Le faire sortir de ce cercle, c'est l'affaiblir, c'est le dénaturer.

Cet enseignement, l'art. 6 de la loi de 1842 en a déterminé le programme; il consiste dans l'enseignement de la religion et de la morale, la lecture, l'écriture, le système légal des poids et mesures, les éléments du calcul et, suivant les localités, les éléments de la langue française, flamande ou allemande. Faire sortir l'enseignement primaire de ce cercle, c'est le dénaturer.

Telle est l'opinion des diverses commissions qui ont concouru à la confection de la loi francaise d'instruction publique et dans le sein desquelles on comptait beaucoup de personnes vicillies dans la carrière de l'enseignement. Voici, à cet égard, ce que dit M. Beugnot dans son rapport : « L'enseignement élémentaire doit, pour » produire les fruits heureux qu'on en attend, conserver son caractère. Son objet est » d'initier l'universalité des citoyens à un petit nombre de connaissances simples, » usuelles, indispensables pour tous les besoins et toutes les situations de la vie, » telles que l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, le calcul et le » système légal des poids et mesures. » Et il ajoute : « S'il dépasse cette limite, il » devient quelque chose d'impossible à définir qui n'est plus l'enseignement pri-» maire et qui n'est pas encore l'enseignement secondaire, et que la loi de 1835 » qualifie bizarrement d'instruction primaire supéricure. » Et il finit par dire : « En ramenant un enseignement à son principe, on le fortific, on ne l'abaisse pas. » C'était aussi, en 1842, l'opinion de l'honorable rapporteur de la loi sur l'enseignement primaire. Voici ce qu'il disait dans son rapport à ce sujet. « Les écoles pri-» maires supérieures rentrent en réalité dans la sphère de l'enseignement moyen. » Et il appuya de nouveau cette opinion lors de la discussion. « Il s'agit évidemment » ici, disait-il, d'une espèce d'instruction moyenne, il ne faut pas le perdre de » vue...» Et ailleurs : « L'école primaire proprement dite, on l'a dit à satiété, doit » se renfermer dans un cercle modeste et très-humble, car, comme on l'a fait » observer dans le projet de 1834, il est dangereux d'étendre les matières d'ensei-» gnement dans les écoles primaires proprement dites. »

Tels sont les faits et précédents que nous avons eru devoir signaler à la Chambre avant de lui rendre compte des discussions qui ont eu lieu dans les sections et dans le sein de la section centrale, avant d'aborder ce qui constitue la véritable matière de notre rapport.

[N° 172.] (12)

Ces faits et précédents, puisés au fond même des annales politiques de nos vingt dernières années, serviront, nous le croyons, à bien fixer les points du litige et à régler plus ou moins l'opinion de chacun. Nous nous sommes dispensé de faire passer sous vos yeux une étude comparative de diverses législations qui, suivant les temps ou les lieux, ont régi l'objet qui nous occupe. Nous ne nous en sentons ni le temps, ni la force. Mais eussions-nous ce qui nous manque, nous n'eussions pas entrepris un travail aussi périlleux. Il est bien difficile, en effet, de saisir la véritable valeur de lois étrangères et surtout en matière d'instruction publique. Une appréciation d'institutions qui nous sont peu familières court risque ou de porter à faux ou d'être faite d'après des idées préconçues. Il en est des législations comme des langues : pour en saisir toute la portée, tout le mérite, tout l'esprit, il faut être né et avoir vécu avec elles, avoir senti, pour ainsi dire, leur contact quotidien. Ajoutons que toutes les lois d'un pays forment un ensemble un tout harmonisé, dont il est dangereux de détacher quelques parties pour se les approprier ou les imiter. De telles importations, l'expérience le prouve, ont rarement réussi, et presque toujours ont produit des résultats plus ou moins malheureux. Nous nous sommes bien trouvés, en 1830, alors que nous redevenions peuple, de nous en rapporter à nos instincts, à nos tendances pour fonder les institutions que nous avons et dont une expérience de vingt années nous a montré de plus en plus tout le prix. Aujourd'hui moins que jamais, il ne peut y avoir lieu pour nous à dévier de la marche suivie jusqu'ici, à demander à l'étranger les éléments d'un travail que vingt années d'attente et d'essais ont suffisamment préparé, muri, développé. Aujourd'hui comme en 1834, nous devons, ainsi que le disait le rapport fait au Roi par la commission chargée de préparer un projet de loi sur l'instruction publique « tâcher de coordonner une organisation aussi délicate que celle de » l'enseignement moyen avec nos institutions actuelles, nos mœurs et l'esprit de » notre époque. »

Ce sont ces principes qui ont guidé la section centrale dans ses travaux et qui, nous n'en doutons pas, guideront la Chambre dans la discussion qui doit avoir lieu, heureux que nous sommes, par la situation du pays, de pouvoir considérer un semblable projet de loi en lui-même, de sang-froid et sans préoccupations étrangères, de n'avoir à rechercher que ce qui est conforme aux tendances naturelles des esprits et aux nécessités d'une bonne organisation, heureux enfin de n'être pas sous le coup d'événements qui détournent les personnes et les choses de leur voie normale et font plier tous les sentiments, toutes les opinions sous la loi suprême du salut public.

Observations sur l'ensemble du projet de loi.

La plupart des sections ont abordé l'examen du projet de loi par une discussion générale. Cinq sections sur six ont paru favorables au projet pris dans son ensemble, et après l'avoir considéré tant au point de vue de nos institutions, de la part faite aux diverses branches des pouvoirs qui constituent l'État, et de la position prise vis-à-vis des ministres du culte, qu'au point de vue d'une bonne organisation de l'instruction secondaire donnée aux frais de l'État et des nécessités de ce service important de l'administration publique.

La majorité de la deuxième section seule a repoussé la pensée fondamentale et les principes qui ont présidé à la rédaction du projet de loi, projet qui, d'ailleurs, a trouvé, mais en minorité, des adversaires dans chacune des sections.

Les attaques qui ont été dirigées contre l'ensemble du projet et qui, au reste, ont été à peu près les mêmes dans toutes les sections, peuvent se résumer en quatre objections, dont deux ont été considérées par leurs auteurs eux-mêmes comme fondamentales et les deux autres comme tout à fait secondaires.

Les deux objections principales, elles tiennent, ainsi qu'on ne tardera pas à s'en apercevoir, à un ordre d'idées que déjà nous avons exposé.

On s'est plaint d'abord de l'intervention excessive, accordée par le projet de loi à l'État et notamment au Gouvernement, dans l'instruction secondaire.

On a prétendu qu'avec le luxe d'établissements réclamés par la loi l'on arrivait plus ou moins au monopole, l'on allait ouvertement contre l'esprit de l'art. 17 de la Constitution, qui avait posé deux principes dont on ne pouvait se départir : le principe de la liberté d'enseignement comme dominant, et ensuite le principe d'une instruction publique donnée aux frais de l'État comme corollaire. Un membre a trouvé que déjà, dans la situation actuelle des choses, l'action du Gouvernement était trop grande. D'autres membres ont été plus loin et ont dit qu'un enseignement donné par l'État, essentiellement laique, et par conséquent neutre. n'était pas nécessaire. D'autres membres aussi, s'écartant un peu de ce cercle d'idées et s'attachant au rôle assigné par la loi aux diverses branches de l'État, ont prétendu que nulle part on ne tendait à une centralisation plus complète en fait d'instruction que ne le faisait le Gouvernement par son projet, et cela avec un oubli plus véritable de l'influence de la commune. A ce point de vue, l'on a critiqué vivement les conditions imposées pour être admis comme professeurs de l'État. On a soutenu que ces conditions violaient ouvertement la liberté de l'enseignement.

On s'est élevé ensuite fortement contre l'insuffisance des garanties données à l'enseignement religieux.

L'enseignement donné aux frais de l'État, a-t-on dit, doit être organisé dans l'intérêt général; il doit être accessible à tous, comme si l'enseignement libre n'existait pas; il doit offrir aux pères de famille, dont le plus grand nombre est catholique, des garanties d'éducation religieuse. Or, ces garanties, a-t-on ajouté. on ne les trouve nulle part dans le projet, qui semblerait dire qu'on peut se passer du clergé. L'autorité ecclésiastique n'a pas ici la part légitime que la loi lui avait accordé dans l'enseignement primaire. Il n'a aucune intervention ni dans le choix des livres, ni dans le programme des études, ni dans le personnel administratif. La seule proposition formelle cependant qu'on ait faite à ce sujet est la suivante : Admission de par la loi et à titre officiel d'un membre du clergé dans les bureaux d'administration et dans le conseil de perfectionnement, pour le cas où les ministres du culte donneraient l'instruction de la religion. On éviterait ainsi. a-t-on dit, cette espèce d'antagonisme que le projet paraît avoir voulu établir entre l'enseignement laïque et l'enseignement religieux, antagonisme qui se manifeste encore par le déclassement des écoles primaires supérieures, contre lequel on s'est élevé, comme contraire aux vrais principes en matière d'instruction.

Telles sont les deux objections fondamentales qu'on a faites contre le projet.

[N° 172.] (14)

Accessoirement on s'est plaint de la dépense considérable que la loi amènerait nécessairement et qui ne tarderait pas à porter le budget de l'enseignement moyen à un million. On s'est plaint aussi de la trop grande latitude laissée au Gouvernement par plusieurs dispositions et notamment par les art. 24 et 27 qui lui permettent de créer à son gré d'autres cours ou de modifier les cours indiqués aux programmes. Dans quelques sections aussi, on a reproché au projet de loi d'avoir négligé les écoles agricoles, les écoles des arts et métiers et quelques autres genres d'établissements qui, sans être entièrement étrangers à l'instruction, s'occupent cependant d'objets essentiellement dissérents.

Après cette analyse du travail des sections sur l'ensemble de la loi, il me reste, avant de vous rendre compte des débats qui ont eu lieu dans le sein de la section centrale, sur les grands principes qui doivent régler l'instruction moyenne, et sous réserve de renvoyer à l'examen des articles toutes les observations de détail faites tant par les sections que par la section centrale, il me reste, dis-je, à vous signaler succinctement les pétitions dont la Chambre a ordonné le renvoi à la section centrale chargée de l'examen du projet. La plupart de ces pétitions sont relatives à l'enseignement du flamand; il en sera fait analyse lors de l'examen des articles. Deux pétitions, l'une d'Ypres, l'autre de Huy, demandent qu'outre dix athénées le Gouvernement soit autorisé à créer des colléges qui scraient sous sa direction. Contrairement à cette pétition, plusieurs habitants de Rumbeke demandent à la Chambre de rejeter la loi, sur le motif qu'on en verra sortir le monopole hollandais de 1825 et le régime universitaire tel qu'il existait encore en France il y a quelque temps.

La section centrale ne s'est dissimulé ni la gravité des questions que soulève le projet de loi pi l'étendue de la tâche qui lui était imposée. A quels intérêts ne touche pas en effet l'instruction secondaire! A quelle fibre délicate de la société ne vient-elle pas aboutir! On peut l'avancer sans crainte, son organisation remue, pour ainsi dire, toutes les entrailles de nos institutions. Cette organisation a rapport aux droits du père de famille, à la position de l'Église vis-à-vis de l'État, à la position de l'État vis-à-vis de l'Église. Cette organisation concerne les attributions des diverses branches du pouvoir; cette organisation, en un mot, s'adresse à tous les éléments les plus vitaux de la société. Si l'on prend en effet l'enseignement dans son acception la plus étendue, on est obligé d'y faire entrer le développement intellectuel. moral et religieux de la jeunesse, la formation du caractère et de l'intelligence des générations qui nous succéderont, l'art en un mot de produire des citoyens qui. comme dit le rapport de M. Beugnot, pourront continuer avec gloire l'œuvre de civilisation assignée par la Providence à leur pays. Mais à ce point de vue, il ne faut pas se le dissimuler, pour atteindre le but l'école est insuffisante. L'enseignement réclame alors le concours de trois forces travaillant châcune dans sa sphère d'activité, chacune dans son domaine. Il lui faut, pour l'aider tout à la fois, le foyer domestique, l'église et l'école. Plus d'une fois, on a vu une de ces influences chercher à absorber les deux autres. Mais il faut le dire, l'un de ces éléments d'instruction n'a été jamais annihilé ou gêné sans qu'il en soit résulté une éducation plus ou moins incomplète. C'est donc à maintenir le concours de toutes ces influences légitimes, mais chacune en son lieu et en sa place, que doit viser le. législateur en organisant l'instruction.

A cet égard, eussions-nous toute liberté d'action, nous ne pourrions suivre un meilleur guide que la Constitution qui nous régit. Pleine de foi dans le respect que la nation belge ressent pour les droits de chacun et qui constitue le véritable amour de la liberté, elle s'en est rapportée, en matière d'enseignement comme en tant d'autres, au jeu naturel des forces de la société. Elle a proclamé l'indépendance du père de famille, l'indépendance du prêtre, l'indépendance de l'État sous lequel elle a réuni en faisceau, mais en leur laissant une certaine latitude d'action, le Gouvernement, la province et la commune. C'est donc à l'emploi de toutes ces forces, à la consécration de tous les droits, à l'exécution fidèle des volontés du pacte fondamental que doivent tendre tous nos efforts dans la matière qui nous occupe. Là, selon nous, se trouve un des éléments principaux qui doivent nous servir de guide dans la décision que nous allons prendre. Là, selon nous, il ne peut y avoir divergence ni dans la Chambre ni au dehors. C'est aux acclamations du clergé, comme de tous les autres parties de la nation, que notre Constitution a été proclamé en 1830. Elle ne peut être devenue suspecte aujourd'hui.

C'est donc le point sur lequel votre section centrale a jeté ses regards en premier lieu. Elle s'est demandé avant tout si le projet de loi était conforme au texte et à l'esprit de la Constitution, s'il maintenait l'indépendance du père de famille, en ne le blessant pas dans sa conscience, en n'empêchant pas, par une concurrence et une profusion redoutable, la formation d'établissements libres où il fût maître d'envoyer ses enfants; d'un autre côté, s'il maintenait l'indépendance du prêtre, en ne le forçant pas de fréquenter ou de couvrir de son patronage des établissements que dans sa conscience il répudiait, et enfin, s'il maintenait l'indépendance de l'État, en ne l'autorisant pas à concéder ou à abandonner des droits qu'aux termes de la Constitution il doit conserver entiers et intacts; et aussi s'il conservait l'harmonie entre les diverses branches des pouvoirs qui constituent l'État, s'il sauvegardait les prérogatives du Gouvernement, les prérogatives de la province et les prérogatives de la commune.

Après avoir examiné la loi au point de vue de nos institutions, elle l'a considérée ensuite au point de vue d'un bon enseignement. Elle s'est demandé si le projet laissait une latitude convenable à toutes les influences légitimes qui concourent à une instruction complète; s'il laissait au foyer domestique son action pour imprimer au cœur des enfants ces sentiments moraux qu'ils abandonnent difficilement ensuite; s'il laissait à l'église, véritable école des ministres du culte, toute liberté pour développer le sentiment et l'instruction religieuse; enfin, s'il donnait à l'école proprement dite les moyens d'aider à ces deux premières influences et en même temps toutes les garanties nécessaires que l'enseignement intellectuel et scientifique y serait solide, sage et conforme aux besoins de l'époque et des populations; si la composition du corps professoral y serait bonne; si la classification des études était régulière et en rapport avec les nécessités de l'instruction.

Considérant la loi, enfin, sous un dernier point de vue, la section centrale s'est demandé si le projet tenait suffisamment compte de l'état des choses actuel, des droits acquis et des faits accomplis; s'il n'amenait pas des innovations dangereuses ou peu ménagées; s'il avait égard aux existences et aux positions acquises; si, enfin, au lieu d'une amélioration et d'une régularisation sage et paisible, il

n'apportait pas des transformations radicales et profondes et des conséquences fâcheuses pour des idées et des intérêts respectables.

Telles sont les questions d'ensemble et de principes que la section centrale s'est posées et qui embrassent les dispositions les plus importantes du projet de loi. Bien que l'exposé des motifs ait déjà répondu à plusieurs des points que ces questions soulèvent, bien encore que cet exposé ait fait connaître suffisamment l'esprit et le système qui a présidé à la rédaction de la loi, la section centrale, avant de passer à l'examen des questions qu'elle s'était adressées, a cru devoir appeler M. le Ministre de l'Intérieur dans son sein, à l'effet d'obtenir de lui des explications sur quelques parties de la loi qui lui laissaient des doutes, et à l'effet de bien préciser la portée de certains articles et notamment en ce qui concerne l'enseignement religieux, comme aussi de connaître les intentions du Gouvernement en ce qui touche l'exécution de diverses dispositions de la loi.

Des explications données par M. le Ministre de l'Intérieur, il résulte que les art. 22, 23 et 26 ont pour portée d'obliger le Gouvernement à faire donner les cours qui sont indiqués dans ces programmes, mais que, quant à l'obligation de fréquenter les cours, de la part des élèves, c'était un point que la loi laissait à l'exécution et aux réglements, comme l'avait fait la loi sur l'enseignement supérieur; que l'addition, dans ces articles, d'un paragraphe contenant les mots : « l'ensei-» gnement de la religion » établirait en principe que l'enseignement religieux doit être donné dans toutes les circonstances, tandis qu'en adoptant le mode de rédaction présenté par l'art. 8 du projet, la loi disposerait que le Gouvernement doit s'adresser aux ministres des cultes pour donner ou surveiller l'instruction religieuse et prendre avec eux toutes les dispositions convenables; que, dans le cas de non-concours des ministres des cultes, l'article ci-dessus laissait la faculté d'agir suivant les circonstances et les localités : ou les éléves pourraient aller chercher l'instruction religieuse à l'église; ou le Gouvernement se réserverait de la faire donner par un laïque, en s'entourant de toutes les garanties nécessaires, ou enfin de la suspendre dans l'établissement, si cette détermination paraissait préférable, sans qu'à ce sujet on pût suivre une règle uniforme et générale. M. le Ministre de l'Intérieur a ajouté que, quant aux dispositions à prendre vis-à-vis des élèves, pour ce qui concerne l'enseignement religieux, ce point devait, dans l'esprit de la loi, être l'objet de règlements généraux ou de règlements intérieurs : que, selon lui, il fallait que, conformément à la Constitution, on consultât et suivît à cet égard le vœu du père de famille, ainsi que le portait une disposition du projet de loi de 1834. La section centrale, comme une de vos sections en avait manifesté le désir, a cru devoir demander à M. le Ministre de l'Intérieur comment il entendait constituer le censeil de perfectionnement, proposé par l'art. 33 du projet. M. le Ministre a répondu que la composition de ce conseil était une question délicate, ayant besoin encore des données de l'expérience; qu'il avait tenté un essai trop nouveau encore pour pouvoir en apprécier définitivement les effets; qu'à son point de vue, la composition du conseil devra présenter toute garantie sous le rapport de la science et de l'impartialité.

Après ces explications, la section centrale s'est livrée au travail qu'elle s'était imposé. Elle a examiné les dispositions principales du projet de loi sous les trois points de vue que nous avons indiqués plus haut, dans leurs rapports avec la Constitution, dans leurs rapports avec les nécessités d'un bon enseignement, et ensin, dans leurs rapports avec l'état de choses actuel et les modifications qu'elles apportent.

La première question n'a donné lieu à des débats vifs et animés que sur deux points, le sens et la portée à donner à l'art. 17 du pacte fondamental et la part à faire à chacun des pouvoirs de l'État que la Constitution appelle à la direction de l'instruction publique. On a reconnu que le projet de loi, entendu comme venait de le faire M. le Ministre de l'Intérieur, était conforme aux art. 14 et 15 qui proclament la liberté des cultes et des consciences, conforme à l'art. 16 qui détermine les rapports de l'État avec les ministres du culte, conforme aux art. 25 et 408 qui règlent l'exercice des pouvoirs publics. Mais un membre a soutenu que le projet allait contre l'esprit de l'art. 17. Cet article, a-t-il dit, a voulu des établissements libres et des établissements de l'État; mais à une condition, c'est que l'État n'étoufferajt pas la liberté, c'est que l'égalité serait parfaite et la concurrence possible; or, la loi organise l'instruction publique sur une échelle tellement grande qu'il n'y aura plus de place pour la liberté. Cette objection, en présence des faits, des précédents et de ce qui existe aujourd'hui et dont il a été parlé dans la première partie de ce rapport, en présence aussi de ce que propose le projet de loi, a paru à votre section centrale n'avoir aucune espèce de fondement. Que propose le projet de loi? Il demande pour le Gouvernement dix athénées. Ces dix athénées existent déjà. seulement sous une autre direction; il demande 50 écoles moyennes, 38 ou existent ou sont autorisées, et par des votes successifs la Législature a toujours tendu à augmenter le nombre de ces écoles dont on a reconnu la haute utilité. Enfin, les colléges subventionnés ou exclusivement communaux existent depuis longtemps. La loi done, sous le rapport du nombre des établissements, maintient le statu quo ou à peu près. Or, en présence de cet état de choses, on peut se demander si la liberté a succombé. Un tableau statistique des principaux établissements libres, que nous a remis M. le Ministre de l'Intérieur, répondra suffisamment à cette question (1). Sans doute, pour ceux qui ne veulent pas de l'enseignement de l'État, pour ceux qui considérent le § 2 de l'art. 17 comme facultatif, pour ceux qui repoussent l'intervention du Gouvernement dans les intérêts moraux, la loi va trop loin. Mais pour ceux qui veulent une exécution sidèle et complète de la Constitution, pour ceux qui sentent la nécessité d'une instruction publique, ils trouvent que le projet de loi ne fait qu'accomplir les prescriptions du pacte fondamental. Deux membres de la section centrale craignent même que le projet n'aille pas assez loin et qu'il ne laisse en soustrance des intérêts légitimes qui réclament une plus grande extension de l'instruction publique, et deux propositions ont été faites par eux, à ce sujet : il en sera fait mention lors de l'examen des articles. Pour le moment, il nous suffira de dire que la section centrale, saus se montrer totalement opposée à ces propositions, a pensé que, jusqu'à ce que la nécessité en soit démontrée, il valait mieux rester un peu en deçà qu'aller au delà des limites que la Constitution a assignées à l'enseignement de l'État dans son système général d'instruction.

Le membre opposant a critiqué ensuite vivement le rôle assigné, ainsi qu'on le

^{(&#}x27;) Voir annexe C, tableau général des établissements d'enseignement moyen.

 $[N^{\circ} 172.]$ (18)

verra plus tard, par la loi au pouvoir central, dans l'instruction moyenne; il a représenté l'intervention directe, immédiate du Gouvernement, dans cette branche importante des services publics, comme anticonstitutionnelle, comme antinationale, comme antisociale. On a pu voir, dans la première partie de notre rapport, ce que les Chambres, le pays, les communes même avaient pensé de l'action centrale en cette matière; combien elle mérite peu les accusations de l'honorable membre; combien, au contraire, elle à été jugée utile, nécessaire, indispensable. Nous ne reviendrons pas sur ce point, nous allons chercher autant que nous avons pu l'entendre, et par ses paroles et par les propositions qu'il a faites et qui ont été rejetées, à formuler le système qu'il voudrait substituer au projet de loi. Selon lui, cette branche importante des services publics ressortirait plus particulièrement aux pouvoirs communaux. Le rôle du Gouvernement, en cette matière, devrait se borner à une surveillance plus ou moins indirecte, à une distribution de subsides, plus ou moins bien placés, à quelques athénées modèles. Le système qui avait prévalu pendant nos six premières années et qui a été repoussé ensuite par l'opinion publique et par la Législature, lors du vote sur la loi d'enseignement primaire, n'a pu être accueilli par votre section centrale. Tout en reconnaissant les droits légitimes de la province et de la commune à prendre part à l'instruction moyenne, droit dont le projet tient grand compte, la section centrale a cru que le Gouvernement devait avoir des établissements à lui dont il put répondre et devant les Chambres et devant le pays. Elle s'est demandé, en effet, si les Chambres, cette émanation la plus sensible et la plus haute de l'opinion publique, si le pouvoir central, cette émanation des Chambres, ce gardien des intérêts de tous, devaient rester neutres et désarmés dans une matière qui domine et intéresse toute la nation. Elle s'est demandé aussi si les pères de famille des localités deshéritées devaient être privés d'un enseignement dirigé dans l'intérêt de tous; ensin, s'il était bien dans l'esprit de la Constitution, en créant un enseignement de l'État, d'exclure le Gouvernement de la direction d'une branche aussi importante des services publics, de la consier entièrement à des pouvoirs insussissants, malgré tous leurs efforts et leur bonne volonté, pour lui donner toute la force et toute l'étendue qu'elle doit avoir, et de laisser ainsi dépérir volontairement ou involontairement l'instruction publique que l'art. 17 lui fait un devoir de conserver et de maintenir. Ces questions, il suffisait de les poser pour les résoudre et répondre ainsi aux objections présentées par l'honorable opposant. Mais en même temps, et tout en reconnaissant que la loi devait sauvegarder et maintenir pleine et entière la responsabilité du Gouvernement sur les établissements qui ressortissaient à son autorité, elle a pensé que. là où l'administration plaçait ses athénées ou ses écoles moyennes, elle devait tenir compte et des intérêts locaux, et de la part des charges qu'on imposait à la commune. Aussi a-t-elle approuvé la création des bureaux administratifs qui. par leur composition, émaneront du conseil communal lui-même, et a-t-elle cru devoir étendre leurs attributions, en les appelant à donner leur avis sur la nomination du personnel.

Votre section centrale a fait observer aussi à l'honorable opposant, qui voyait dans le projet de loi une centralisation excessive et un véritable monopole accordé au Gouvernement, que ce projet maintenait aux communes et aux provinces, la direction, l'administration et la nomination du personnel dans les établissements

(19) [N° 172.]

qui seront de leur ressort, qu'il laissait à l'instruction publique la faculté de se développer sous toutes ses formes, de répondre à tous les besoins, à toutes les éventualités et de reproduire, comme dit le rapport de M. Beugnot, les dispositions particulières qui, réunies, composent le caractère national.

Mais, tout en tenant compte de nos institutions communales et provinciales. l'une des forces vitales de notre pays, tout en respectant les lois qui règlent ces institutions et dont on apprécie de plus en plus les sages dispositions, la section centrale a pensé que ces lois n'avaient pas tout dit en ce qui concerne l'instruction publique donnée par la commune ou la province, que, conformément à l'art. 17, cette instruction avait besoin d'être régularisée par la loi et rattachée au système général d'enseignement donné aux frais de l'État. Elle a donc cru, d'accord avec le projet, qu'il entrait dans l'esprit de l'art. 17, dans l'esprit même des lois ci-dessus indiquées, de soumettre à l'approbation du Roi, je ne dis pas le patronage accordé à des établissements privés, question spéciale qui sera examinée ci-après, mais bien la fondation des colléges exclusivement communaux ou provinciaux. Seulement, elle s'est écartée du projet en ce qu'elle a pensé qu'il fallait laisser à la commune ou à la province le droit de révocation, conséquence naturelle du droit de nomination, et leur donner aussi, dans le choix de leurs professeurs, une plus grande latitude que ne le fait l'art. 10, leur confiant ainsi toute la responsabilité de leurs établissements et abandonnant aux électeurs le soin de réparer les écarts ou les abus, si, contre toute attente, il venait à s'en rencontrer.

Après avoir examiné tous les articles, pour ainsi dire, de la Constitution qui ont trait au sujet qui nous occupe, après s'être assurée que le projet de loi y satisfaisait d'une manière sincère et fidèle, la section centrale a été amenée naturellement à se placer sous un second point de vue, non moins important, non moins délicat : celui de l'enseignement considéré en lui-même.

Le projet de loi, sous ce rapport, est-il conçu dans un véritable esprit de force et de liberté? Satisfait-il à toutes les conditions d'une instruction sûre et complète? Votre section centrale a pensé qu'à cet égard le législateur était maître seulement de poser quelques jalons, de former, pour ainsi dire, une espèce de squelette auquel les règlements et le personnel pouvaient seuls donner la vie, qu'il devait uniquement rechercher si les bases de son œuvre étaient bonnes et solides, et si l'esprit qui présidait à leur arrangement n'allait pas contre les conditions d'un enseignement sérieux et vraiment national.

Sous ce point de vue encore votre section centrale n'a pu admettre les observations de l'honorable membre opposant, lorsqu'il avançait, comme on le verra plus tard, que le projet, d'après l'ensemble de ses dispositions, plaçait les consciences sous le joug et les intelligences en tutelle, qu'il était d'importation française et n'avait rien qui sympathisât avec nos mœurs. Le projet de loi a-t-il quelque chose d'analogue à cette uniformité et à cette rigueur administrative qu'on était en droit peut-être de reprocher à l'ancienne université de France? Oublie-t-on, d'abord, que la liberté d'enseignement reste dans toute la plénitude de ses droits et qu'elle est soutenue par des corporations riches et puissantes? Mais, fît-on abstraction de cette liberté, ne considéra-t-on que l'instruction publique, telle que la règle le projet, y trouverait-on des preuves à l'appui des accusations qu'on lui adresse? Serait-ce le conseil de perfectionnement, étranger à l'administration, jouissant de

 $[N^{\circ} 172.]$ (20)

certaines prérogatives, se réunissant périodiquement, et appelé par la nature de ses fonctions à contrôler tout l'enseignement? Scraient-ce les bureaux administratifs, les conseils des professeurs, créations qui n'existait dans aucun des autres projets de loi, émanant des conseils communaux, maintenant à chaque établissement sa vie spéciale, et sa liberté de méthodes? Scrait-ce la faculté de créer ou de modisier des cours suivant le besoin des localités? Serait-ce enfin, ces diverses catégories d'établissements communaux ou provinciaux qui s'administrent pour ainsi dire par eux-mêmes et ne sont rattachés au pouvoir central que par des liens trèslégers, la surveillance et le concours? Où trouve-t-on, dans toutes ces dispositions, cette volonté despotique, ce désir de mettre les intelligences en tutelle? Est-on micux fondé à venir dire que le projet veut placer les consciences sous le joug et lier la liberté des pères de famille et des ministres du culte? L'Etat ne s'empare pas de l'enfant, il renonce aux pensionnats, laisse dans la plénitude de leur action le foyer domestique et l'église, il ne se réserve que l'école. Reste à savoir si là il vient suffisamment en aide et autant qu'il est en sa puissance, à ces deux dernières influences. C'est sur ce point d'abord que la section centrale a fixé son attention avec tout l'intérêt que la gravité de la matière réclamait.

Le sujet que nous abordons tient à plusieurs ordres d'idées qu'il importe de ne pas confondre et de bien préciser. Il faut, a-t-on dit, que l'atmosphère de l'école soit morale et religieuse. Personne dans la Chambre, personne dans le pays ne contestera cette vérité. Mais, pour donner à l'école ce cachet de moralité et de piété, dire que la présence du prêtre, toute désirable qu'elle puisse être, est indispensable, c'est calomnier la Belgique, c'est déclarer en ce pays les laïques, les pères de famille incapables d'inspirer aux enfants des sentiments pieux et honnêtes. Qu'à cette éducation morale qui doit résulter, pour ainsi dire, de tous les exercices de l'école, il faille joindre des pratiques de dévotion et l'étude de la religion, c'est encore ce que tout le monde admettra.

Le différend commence lorsqu'il s'agit de déterminer la part d'influence que l'État doit prendre sur ces deux points de l'éducation qui rentrent tout particulièrement dans la mission du père de famille et du prêtre.

Si l'on ne perd pas de vue que les établissements de l'État, tels qu'ils sont conçus par le projet, n'admettent que des externes, laissent les enfants chez leurs parents ou chez des personnes qui ont leur confiance, l'on peut se demander s'il est nécessaire, indispensable que les écoles d'enseignement moyen donnent l'instruction religieuse. Le projet présenté par M. de Theux écartant, comme la loi actuelle, les pensionnats, répondait négativement à cette question, puisqu'il suspendait cet enseignement dans le cas de non concours du clergé. Votre section centrale, ainsi que toutes les sections, n'a point partagé cette opinion émise, en 1846, par l'honorable M. de Theux. Elle a pensé que, dans l'intérêt général, il convenait, conformément à ce qui a lieu dans tous les temps et pour ainsi dire depuis que l'Église existe, que l'État vint en aide à cette mission importante et du clergé et du père de famille, et qu'à moins de circonstances graves, il était désirable que l'enseignement religieux fût donné et notamment pour les classes inférieures des athénées et des colléges et pour les écoles moyennes.

Votre section centrale s'est demandé ensuite s'il convenait mieux d'inscrire le

(21) [.N° 172.]

cours d'enseignement religieux aux art. 22, 25 et 26 de la loi, qui ont pour but de régler la liste des matières scientifiques, que de comprendre ce point important de la loi sous un article spécial, tel qu'il est formulé dans l'art. 8. Après mûre délibération, la section centrale a pensé qu'il était préférable d'adopter la forme présentée par le projet du Gouvernement, ne différant guère au fond du premier mode de rédaction, mais offrant certains avantages qui doivent lui faire donner la préférence. Cette forme, d'abord, met mieux en relief la nature toute spéciale des deux genres d'enseignements et sépare convenablement l'enseignement religieux de l'enseignement scientifique. Personne, en esset, ne contestera que le premier de ces cours, en raison des prescriptions de notre Constitution, de l'état des esprits, des questions qu'il soulève, n'ait besoin de certaines précautions et d'un régime à lui. Le second avantage de la rédaction du projet est que, sans admettre l'incompétence des pères de famille ou des laïques pieux pour apprendre aux enfants les prières, les commandements de Dieu, le catéchisme approuvé par les évêques, incompétence que la majorité de la deuxième section elle-même a repoussée, et qu'il scrait impossible de reconnaître sans nier tous les usages de l'Église depuis qu'elle existe, elle rend cependant hommage à la haute mission du clergé et satisfait davantage au principe de la liberté des cultes. Le troisième avantage enfin de la rédaction est qu'elle laisse au Gouvernement toute la latitude dont il a besoin pour un sujet aussi délicat et lui donne, en cas de circonstances graves, la faculté de suspendre le cours.

La majorité de deux sections et la minorité dans plusieurs autres avaient demandé que, comme garantie donnée au clergé, pour le cas où il interviendrait dans l'enseignement religieux des écoles publiques, l'on admît, par disposition expresse de la loi, dans les bureaux administratifs des athénées ou écoles moyennes, ainsi que dans le conseil de perfectionnement, un membre désigné par lui ; la section centrale a pensé qu'en fait, il arriverait fréquemment que le clergé, s'il accordait son concours, serait spontanément appelé à faire partie des conseils administratifs de l'instruction moyenne, mais qu'en droit, une disposition formelle à cet égard ne serait ni conforme à la Constitution, ni convenable à la position que doivent conserver et l'Église et l'État. Elle ne serait pas conforme à la Constitution en ce que contrairement aux désirs hautement manifestés en 1830 par le clergé et consacrés par divers textes de la Constitution, elle ferait rentrer l'Église dans l'État, rendrait à l'une un caractère séculier qu'elle a repoussé, forcerait l'autre d'abdiquer des droits qu'il ne peut aliéner. Une telle prescription de la loi ne serait pas convenable à la position que l'État doit conserver, parce qu'il serait obligé, sans que l'autre partie fût obligé. Elle ne serait pas convenable à la position du clergé, parce que, nous le disons dans toute la conviction de notre àme, une intervention à titre officieux, vaudra toujours mieux aux ministres du culte, en semblable matière, qu'une intervention à titre officiel. Faut-il répéter ce que disait à cet égard le rapporteur de la foi sur l'enseignement primaire? « Si le » prêtre est le magistrat religieux à qui appartient la surveillance de l'instruction » divine, la plus essentielle de toutes, il est clair qu'il ne faut pas se borner à » introduire le curé dans un comité de 3 à 5 membres où son influence pourra » être annulée quand ses collègues le voudront. » Faut-il rappeler ce qui se passe dans un pays voisin, où le clergé placé, dans des conditions bien moins avanta[N° 172.] (22)

geuses qu'en Belgique, en ce qu'elles sont plus officielles, hésite à accepter la part d'autorité séculière qui lui est offerte? Faut-il, ensin, invoquer le témoignage d'un respectable ecclésiastique, membre de la Chambre législative, rappelant les souvenirs de la restauration et le mal que l'immixtion de l'Église dans les affaires temporelles avait fait à la religion? Sans rechercher quelle sera la détermination du clergé à cet égard, et reconnaissant son indépendance complète sur ce point, nous aimons à penser qu'il ne refusera pas un concours que le Gouvernement est disposé à entourer de toutes les garanties que les lois et la Constitution autorisent.

Votre section centrale, tout en accordant une attention vive et soutenue aux questions de l'enseignement religieux, comme le méritait l'importance du sujet, n'a pas perdu de vue l'organisation de l'enseignement scientifique, si digne également de l'intérêt et des Chambres et du pays. Le but principal de cette partie de l'enseignement est, sans contredit, le développement intellectuel de l'élève. Mais ce serait singulièrement rétrécir son objet que de le borner à cette unique mission. Par les exercices qu'il donne, par la marche qu'il imprime aux études, il pent influer sur toutes les autres facultés et notamment sur le caractère moral des jeunes gens. Il peut et il doit leur inculquer l'amour du travail, leur inspirer le goût de la science, les rendre sages dans tout ce qu'ils tentent et surtout leur montrer qu'on ne peut rien obtenir sans le temps et l'application. Entreprendre peu, mais faire bien tout ce qu'on entreprend, voilà, selon nous, une des grandes maximes de l'enseignement. Sous ce rapport, l'on peut se demander si les programmes, tels que les règlent les art. 22, 25 et 26, ne sont pas trop chargés. s'ils ne dépassent pas le temps qu'on accorde ordinairement aux études. Votre section centrale a reconnu que les matières étaient effectivement très-nombreuses telles qu'elles sont, il y aurait les plus grands inconvénients à les augmenter encore et que déjà quelques-unes des branches indiquées, accessoires, il est vrai, ne pourront être qu'essleurées. Mais, à cet égard, on doit remarquer que le projet n'était pas entièrement libre. Le programme pour les humanités a dû nécessairement se modeler sur le programme d'élève universitaire dont il ne pouvait être que la reproduction. Le programme de l'enseignement professionnel du degré supérieur a dû se régler sur ce qui est généralement adopté dans nos athénées. Les matières y sont assez variées, mais il faut remarquer que ce programme s'adresse à des jeunes gens destinés à suivre des carrières diverses. Enfin le programme des écoles movennes est la reproduction, mais un peu renforcée, du programme des écoles primaires supérieures tel qu'il est réglé par l'art. 34 de la loi sur l'enseignement primaire. On ne doit pas perdre de vue que ces écoles ont un double but : celui de terminer l'instruction de beaucoup de jeunes gens et, d'un autre côté, celui de préparer les autres aux études du collége, soit classique, soit professionnel. On peut donc admettre une année de plus pour les uns que pour les autres. Cependant tout chargés que peuvent être ces programmes, si l'on enseigne avec sobriété et sagesse les branches y indiquées, si l'on s'en tient aux parties vives et essentielles, si l'on harmonise et coordonne bien l'ensemble de l'enseignement et des leçons, surtout si on n'abrége et ne presse pas la durée du temps d'études, l'on est fondé à espérer que les élèves parcourront avec succès le cercle de ces programmes et pourront en retirer une instruction forte et solide.

(25) [Nº 172.]

Considérés sous un autre point de vue et par rapport aux populations des écoles, ces programmes fixent-ils bien les limites dans lesquelles on doit circonserire l'enseignement moyen, posent-ils précisément le point où il commence et le point où il finit. Les précédents, sans nous lier entièrement, doivent cependant être consultés. La loi votée l'année dernière, par les conditions imposées au grade d'élève universitaire, a marqué d'une manière précise la limite qui sépare l'instruction moyenne de l'instruction supérieure. On s'est écarté et avec grande raison, selon l'opinion de beaucoup de bons esprits, de ce qui vient être décidé en France: l'on a exclu de l'enseignement secondaire la philosophie et même la logique. Rien n'indique que la Chambre ait le moindre désir de revenir sur le vote qu'elle a émis, non plus que sur la délimitation tracée. Ce point paraît donc hors de discussion; nous avons exposé, dans la première partie de notre rapport, les raisons graves qui paraissent militer en faveur de la limite inférieure que le projet de loi propose de donner à l'enseignement moyen et qui doivent nous engager à reporter les écoles primaires supérieures dans cet enseignement et à les réunir sous un même régime aux écoles industrielles et commerciales. Nous avons invoqué à cet égard l'autorité d'hommes très-compétents; nous ne reviendrons donc pas sur ce point qui a été approuvé par la section centrale. Elle a également donné son approbation à la division de l'enseignement moyen en deux degrés, contre laquelle, au reste, les sections n'avaient élevé aucune objection. Enfin, elle a trouvé, d'accord en cela avec le projet, avec ce qui existe actuellement, qu'il y avait lieu, dans le but de ménager les transitions et de satisfaire au besoin des populations, d'accorder au Gouvernement la faculté d'adjoindre à l'école moyenne, soit une section préparatoire, soit quelques classes latines.

Si les limites et les transitions d'un degré à un autre degré d'instruction ont leur importance au point de vue d'un bon enseignement, il est une autre série de dispositions du projet, non moins digne de tout l'intérêt de la Législature, ce sont celles qui concernent la composition et le recrutement du corps professoral. Déià nous avons eu lieu de vous entretenir, dans la première partie du rapport, de ce point essentiel, vital, de vous montrer quels avaient été les précédents, sous ce rapport, dans l'enseignement primaire, et les résultats obtenus. Nous avons suffisamment établi, en nous appuyant sur les faits et les principes, au besoin, que l'État était en droit, pourvu qu'il admit au concours tous les postulants, quel que soit le lieu où ils aient fait leurs études, d'exiger d'eux, sans violer la liberté d'enseignement, les conditions qu'il croyait nécessaires dans l'intérêt du service. Nous avons rappelé aussi que, dans tous les temps et dans tous les lieux, on avait jugé utile de préparer et de former les jeunes gens qui se destinaient à la carrière du professorat; nous ne reviendrons donc pas sur tous ces points qui ont été admis par la section centrale, malgré la vive opposition manifestée dans quelques sections. Restait donc à savoir si les mesures proposées par le projet de loi atteindraient le but, etsi l'on pouvait espérer de bons professeurs d'un enseignement normal tel qu'on voulait le constituer; c'est un point sur lequel votre section centrale a porté vivement son attention. Elle a pensé qu'au milieu de l'encombrement de carrières que présente la société actuelle, on pouvait compter sur de nombreux concurrents et un choix heureux, si on leur donnait les moyens de compléter leur instruction et si on leur assurait ensuite une position modeste, il est vrai, mais honorable.

 $[N \circ 172.]$ (24)

La section centrale a reconnu que le nombre des places vacantes pourraient être de six à sept tous les ans; que l'école devant dès lors se composer de 20 à 25 élèves, le nombre de bourses réclamées était suffisant, mais nécessaire. Elle a reconnu aussi que l'on pouvait établir une exception en faveur des docteurs en lettres ou en sciences, généralement peu nombreux et visant d'ailleurs, par leurs connaissances supérieures, aux fonctions de professeurs d'université, mais que ce serait rendre l'école normale illusoire que d'admettre, comme le proposent quelques sections, les candidats en lettres ou en sciences dont les connaissances dépasseraient de bien peu les conditions d'entrée à l'école et qui n'offriraient aucune garantie sous le rapport pédagogique.

Si le législateur doit avoir sans cesse devant les yeux le principe souverain qui règle avant tout ses décisions, la Constitution, s'il doit s'enquérir des nécessités du service qu'il est appelé à organiser, il est un autre point important qu'il ne doit pas perdre de vue, ce sont les actes accomplis, les droits acquis, les positions faites et dont il faut tenir compte. La loi est fille des faits, a dit un homme illustre. Votre section centrale ne pouvait donc pas, sans faillir à sa tâche, négliger ce côté du projet qui vous est soumis. Elle s'est donc enquise, avec la plus scrupuleuse attention, si la loi, comme le dit l'exposé des motifs, a pour effet moins de détruire que de régulariser et d'améliorer un état de choses existant. De tout ce qui a été dit précédemment, la Chambre aura déjà pu s'assurer que le projet de loi consacre l'existence des divers établissements d'instruction publique qui successivement se sont fondés en Belgique; que la modification la plus profonde que le projet introduit est la restitution au Gouvernement des droits et de la position que la Constitution lui assignait dans l'enseignement moyen, restitution que la Législature, cédant au vœu populaire, avait déjà opérée en grande partie, et notamment par la loi sur l'enseignement primaire. Cependant, considéré sous ce point de vue, le projet de loi a fait naître, tant dans les sections que dans la section centrale, deux questions, l'une de principe, relative aux établisssements patronés; l'autre. financière, relative aux charges nouvelles que le projet allait imposer à l'État.

Tout le monde sait que beaucoup de conseils communaux ont cédé leurs colléges à des tiers et notamment au clergé. Des conventions de diverse nature ont eu lieu à ce sujet. Quelques-unes de ces conventions renferment même, contrairement aux principes de la Constitution, un abandon plus ou moins complet. de la part des autorités communales, des pouvoirs qu'elles tenaient de la loi. Ces dernières conventions sont de toute évidence radicalement nulles. Les communes qu'elles concernent sont restées et restent encore dans toute la plénitude de leurs droits; mais parmi ces conventions il peut arriver qu'il y en ait de régulièrement faites, liant encore aujourd'hui les partics. Plusieurs sections ont demandé ce qu'il adviendrait de ces conventions. Selon la section centrale, les art. 6 et 32 combinés du projet ont suffisamment pourvu à cette éventualité Les conseils communaux, les députations permanentes et le pouvoir central auront successivement à apprécier le mérite de ces conventions et à les maintenir, si elles sont valides; les tribunaux, sous certains rapports et en cas de contestation, auraient peut-ètre aussi à prononcer en dernier ressort. La section centrale, passant des faits consommés à ce qui devrait être en thèse générale, s'est demandé si la loi devait autoriser l'existence d'établissements semi-publics, couverts de la responsabilité de la com(25) [N° 172.]

mune et non dirigés par elle. Sous ce rapport et s'en tenant à la rigueur des principes, la section centrale a été obligée de reconnaître qu'il y avait quelque chose d'irrégulier à voir une autorité accorder son patronage, fournir des locaux ou des subsides à des établissements sans avoir une certaine influence sur leur direction. La section centrale a trouvé aussi quelque chose d'irrégulier à voir les fonds communaux destinés à entretenir des institutions privées. Mais elle a reconnu avec le projet de loi qu'il fallait avoir égard aux besoins de localités n'ayant pas toujours les ressources nécessaires pour entretenir entièrement à leurs frais un collège: elle a reconnu aussi qu'il fallait tenir compte des faits accomplis et de la situation particulière où pouvait se trouver une commune. La section centrale, partageant à cet égard les sentiments du Gouvernement et dans un esprit de conciliation et de transaction, a adopté l'art. 32. Mais, en vue d'éviter toute aliénation indéfinie, elle a cru devoir ajouter aux conditions imposées par le projet de loi, une fixation de terme.

Votre section centrale a cru devoir aussi s'occuper du projet, sous le rapport des charges nouvelles qu'il allait occasionner. Ce point avait aussi attiré l'attention de vos sections. Mais en présence d'un objet aussi important et aussi vital pour la Belgique que l'instruction moyenne, la question des dépenses, pourvu que la nécessité ou la haute utilité en fût démontrée, ne pouvait être considérée que comme une question secondaire. C'est un point qui a été reconnu généralement par les sections. C'est un point aussi qui a été admis par votre section centrale. On devait s'attendre, suivant tous les précédents, dès qu'on se décidait à organiser l'enseignement moyen, à une augmentation de dépenses. Il en avait été ainsi lorsqu'on a voté la loi sur l'enseignement supérieur. Il en a été de même après la loi de 1842 sur l'enseignement primaire. Les charges que le projet entraînera sont de deux espèces; les unes formeront, en effet, une dépense nouvelle ; les autres constituent une ancienne dette que le pouvoir central reprend à son compte. Était-il juste de laisser supporter aux villes la majeure partie des dépenses, lorsqu'il s'agit d'établissements qui intéressent tout le pays, auxquels tous les habitants peuvent prendre part? De ce chef et à raison des dix athénées, il y aura un transfert plutôt qu'une véritable augmentation de 160,000 francs environ.

Les allocations réellement nouvelles que le projet propose, résultent de douze écoles moyennes en plus et des bourses demandées pour les élèves aspirants-professeurs, et s'élevant ensemble à 50,000 francs environ. Votre section centrale n'a rien trouvé d'exagéré dans cette augmentation. Après un examen attentif, elle a cru qu'il y avait lieu d'augmenter ce chiffre de 50,000 francs et de porter, pour les écoles moyennes, à 4,000 francs la proportion de 3,000 francs, fixée par le projet primitif On verra, lors de l'examen des articles, les raisons qui l'ont déterminée à cette augmentation.

Quelques sections auraient voulu que le projet s'occupât également de l'organisation des écoles agricoles proprement dites, des écoles d'ouvriers et des écoles des arts et métiers. Ce genre d'écoles étant d'une nature toute spéciale, et plusieurs étant de création nouvelle, votre section centrale a pensé que le Gouvernement avait bien fait de les distraire du projet de loi, d'attendre les lumières de l'expérience et de ne proposer à la Législature des dispositions organiques que lorsqu'il sera bien fixé sur le régime à leur donner.

 $[N^{\circ} 172.]$ (26)

Nous venons d'exposer les motifs qui ont déterminé la section centrale à adopter le projet de loi dans sa pensée générale. Elle y a trouvé une exécution fidèle. exacte du second paragraphe de l'art. 17 de la Constitution; elle a vu qu'enfin on voulait que ce paragraphe fût une vérité aussi bien pour l'enseignement moyen que pour les autres branches de l'enseignement. Elle a trouvé qu'à côté des nombreux établissements créés par la liberté, mais ne satisfaisant pas à tous les besoins, à toutes les opinions, l'instruction publique, donnée aux frais de l'État. pourra occuper une place limitée, mais forte et nationale, et capable de donner une instruction solide et salutaire.

Le rapporteur, avec l'autorisation de la section centrale et sauf les observations que les six autres membres se réservent de faire, a cru devoir, dans l'intérêt même de la discussion, insérer ici les considérations que le membre opposant a manifesté le désir de consigner dans le rapport pour motiver son vote

Voici en quels termes ce membre s'est exprimé :

- " La majorité de la deuxième section a fait une opposition radicale au projet by de loi sur l'enseignement moyen; elle a proposé d'en modifier les principales by dispositions. Je viens donc, comme organe de cette majorité, et au nom de mes by convictions personnelles, combattre le projet.
 - " Je le combats, d'abord, au point de vue constitutionnel.
- » Nous sommes appelés à organiser l'enseignement moyen, c'est-à-dire à exé-» cuter, en ce qui concerne cette partie de l'enseignement public, l'art. 17 de la » Constitution.
- » Pour faire convenablement cette loi organique, nous devons la mettre en » parfaite harmonie avec notre pacte fondamental, dont il importe, par conséquent, » d'étudier l'esprit.
- » Or, je le demande, quelqu'un cùt-il pu, cùt-il osé, en 1851 et longtemps » après, songer à l'organisation qu'on nous propose aujourd'hui? Évidemment » non. La pensée qui a dicté le projet de loi n'est qu'une réminiscence des idées » émises par cette minorité, qui, lors de la discussion de notre Constitution, se » montra systématiquement hostile à nos grandes libertés politiques. Loin d'être » une application de nos principes constitutionnels, le projet de loi a tous les » caractères d'une réaction contre ces mêmes principes.
- » On semble avoir oublié les traditions vraiment libérales des premières années » de notre indépendance, pour ne se préoccuper que des luttes politiques de ces » dernières années. En un mot, au lieu de s'inspirer de l'esprit qui a guidé notre » Congrès National de 1830, le Gouvernement paraît n'avoir songé qu'à exécuter » le programme du Congrès Libéral de 1846.
- « Cette appréciation sévère, je. me hâte de la justifier. Examinons l'art. 17 de » la Constitution. Cet article consacre deux principes : celui de la liberté d'ensei» gnement et celui de l'organisation d'un enseignement aux frais de l'État, à
 » régler par la loi. En organisant par la loi un enseignement aux frais de l'État,
 » le législateur doit considérer, d'une part, qu'il ne peut en rien entraver la liberté
 » d'enseignement, et, d'autre part, qu'il a mission d'organiser un enseignement
 » aux frais de l'État, c'est-à-dire de cet être moral qui représente toute la nation
 » sans acception de partis, et qui doit un égal respect à toutes les opinions, une
 » égale protection à tous les intérêts.

(27) [N° 172.]

» Le Gouvernement a-t-il tenu compte de ces deux considérations dans la » rédaction du projet de loi qu'il a présenté à la Législature? Non.

» Au lieu de respecter, de protéger même la liberté, il la tient en suspicion et » il la menace séricusement par la proposition d'un système de centralisation » exagérée qui est contraire à l'esprit de nos institutions et qui est pleine de dan-» gers. Cette centralisation est contraire à l'esprit de nos institutions, en ce » qu'elle conduit infailliblement à un monopole de fait de l'enseignement moyen » entre les mains du Gouvernement, résultat que le § 2 de l'art. 17 a eu pour but » de prévenir, puisqu'il stipule que l'instruction publique sera réglée par la loi, » et non plus, comme sous le régime hollandais, livrée à l'arbitraire des ordon-» nances et des arrêtés. De plus, le système de centralisation proposé par le Gou-» vernement absorbe l'action légitime du pouvoir communal, qui est un pouvoir » également constitutionnel et dont l'absorption est d'autant plus injustifiable, » que, d'après l'interprétation même donnée par le Gouvernement au mot Etat, » dans la présente question, le pouvoir communal y est compris au même titre » que le pouvoir central. Cette centralisation exagérée est dangereuse, d'abord » parce qu'elle expose un grand intérêt social, celui de l'enseignement moyen, à » subir directement l'influence de toutes les vicissitudes politiques du Gouverne-» ment; ensuite, parce qu'une centralisation de cette nature constitue le côté le » plus effrayant du socialisme, par la mise en tutelle des intelligences, par la » domination accordée au Gouvernement sur les consciences.

» Si le Gouvernement menace le premier principe consacré par l'art. 17 de la » Constitution, celui de la liberté d'enseignement, s'est-il du moins souvenu qu'en » organisant l'instruction publique, il agit au nom de l'Etat, c'est-à-dire, de toute » la communauté belge? Encore une fois, non. Dominé par des préoccupations » politiques qui lui ont fait perdre de vue sa mission sociale, le Gouvernement » s'est fait parti; et, bien qu'aux frais de tous les citoyens, il prétend organiser » l'enseignement public selon les vues d'une fraction de citoyens, en opposition » avec les vœux des autres, en établissant cet enseignement dans un funeste » esprit d'antagonisme avec celui du clergé. La nécessité de maintenir l'indépen- » dance du pouvoir civil sert de base à cette prétention.

» Je ne puis pas, dans ce court résumé, examiner à fond les questions si graves » et si compliquées qui se rattachent au principe constitutionnel de la séparation » de l'Église et de l'État. Ce principe, compris comme il doit l'être, est accepté » par toutes les opinions; mais les auteurs et les défenseurs du projet de loi y » donnent des interprétations ou ils en tirent des conclusions au moyen desquelles » ils étouffent le principe sous les embrassements de leur apparente sympathie. En » définitive, l'indépendance réciproque du pouvoir civil et du pouvoir religieux ne » doit pas être leur hostilité. Pour les uns, cependant, l'indépendance du pouvoir » civil implique la négation constitutionnelle du pouvoir religieux; pour d'autres, » l'indépendance du pouvoir civil n'est qu'une suprématie déguisée sur le pouvoir » religieux.

» Ainsi, contrairement à ce qui est proclamé et pratiqué dans tous les pays, » les auteurs et les désenseurs du projet de loi n'entendent pas reconnaître que » l'enseignement religieux fasse partie intégrante et essentielle de l'enseignement » public donné aux frais de l'Etat; ils réservent même positivement pour le Gou-

 $[N^{\circ} 172.]$ (28)

» vernement la faculté de ne pas faire donner du tout l'enseignement religieux. Il » en résulte que le Gouvernement peut méconnaître l'un des devoirs les plus sacrés » qui lui soient imposés dans l'intérêt de la société, et cela dans l'organisation de » l'instruction publique donnée aux frais de l'État, c'est-à-dire au nom de toute la » société.

» Ainsi encore, les auteurs et les désenseurs du projet de loi n'entendent pas preconnaître au pouvoir religieux le droit exclusif d'enseigner la religion, et ils admettent l'Etat (qui est laïque et qui n'a ni ne peut avoir de religion positive) à enseigner la religion au même titre que l'Église. D'où il résulte : — que le Gouvernement n'est plus tenu que par simple convenance d'inviter le elergé à venir donner l'enseignement religieux dans les établissements de l'État; qu'on enlève au pouvoir religieux une de ses prérogatives essentielles; — que la Constitution intérieure de l'Église se trouve ouvertement détruite par l'État, qui doit, en vertu de nos principes constitutionnels, respecter la liberté de tous les cultes; — qu'ensin, l'État non-seulement conteste à l'Église un de ses droits essentiels, mais s'arroge un droit qui constitutionnellement ne lui revient pas et dont l'exercice serait un empiétement évident sur les droits de l'Église.

» Et l'on parle d'indépendance, de séparation des deux pouvoirs!

» Je crois en avoir assez dit pour prouver que le projet de loi est, sous tous les
» rapports que je viens de signaler, en opposition directe avec l'esprit de notre
» Constitution.

» Je viens de combattre le projet de loi au point de vue constitutionnel; je le » combats encore au point de vue national.

» De l'aveu de tous ceux qui ont étudié notre histoire, le caractère propre du » peuple belge se révèle principalement dans son attachement à ses croyances » religieuses et à ses institutions communales. Or, les unes et les autres sont égale-» ment menacées dans ce projet de loi qui est une inspiration toute française (je » parle de la France d'autresois, c'est-à-dire d'avant 1848), par l'esprit qui a pré-» sidé à sa rédaction et par les éléments d'organisation qu'il renferme. Et cepen-» dant, l'exemple de la France d'aujourd'hui, éclairée par une funeste expérience. » devrait bien nous rendre suspecte une pareille inspiration, puisque la France » elle-même, sous le double rapport de la centralisation et de l'acceptation de » l'influence religieuse, vient de faire un mouvement en sens inverse de celui que » le Gouvernement nous propose pour la Belgique. Or, la Belgique approuve-t-elle » de pareilles tendances? Pour moi, je le nie formellement. L'immense majorité » de la nation demande, au contraire, des garanties sérieuses pour la conservation » des principes religieux et des libertés communales. Aller à l'encontre de cette » demande, c'est donc méconnaître notre caractère national dans le passé. c'est le » compromettre dans l'avenir.

» Je combats enfin le projet de loi sous le rapport social.

» Le but n'en est pas douteux : il est destiné à organiser la lutte contre le » clergé, sur le terrain de l'enseignement moyen. Une pareille détermination, de » la part d'un Gouvernement, et dans les circonstances critiques où se trouve » l'Europe, me paraît incompréhensible. Cet antagonisme entre l'Église et l'État, » devenu systématique depuis la réforme du XVIe siècle, est incontestablement » l'une des causes les plus actives de la désorganisation sociale dont nous sommes » les témoins.

(29) [Nº 172.]

» Loin de s'unir généreusement pour empêcher ou du moins pour retarder le » triomphe du mal, ces deux forces vitales de la société se sont tournées l'une » contre l'autre. Le pouvoir civil semble s'être attaché à décréditer le pouvoir » spirituel, à neutraliser son influence, à détruire son action. Aujourd'hui un » pareil système devient plus dangereux que jamais; car il doit être évident pour » tous les esprits impartiaux et réfléchis que la religion est la seule digue qu'on » puisse opposer, avec quelque espoir de succès, au débordement des passions » mauvaises qui nous envahissent de toutes parts. Et cependant, c'est de l'Église » qu'on se défic, c'est elle qu'on surveille comme dangereuse, si même on ne » l'accuse comme coupable!

» Voilà, en résumé, les réflexions que fait naître en moi l'examen de l'esprit » général du projet de loi, sous le rapport des principes si importants engagés » dans la question de l'enseignement. Qu'il me soit permis d'ajouter que, dans » l'intérêt du trésor public, comme dans l'intérêt même de l'enseignement moyen » donné aux frais de l'État, l'organisation proposée est susceptible de bien des » critiques. Les observations de détail auxquelles ces critiques pourraient donner » lieu trouveront mieux leur place ailleurs. »

Les six autres membres composant la majorité de la section centrale ont cru devoir répondre aux observations de l'honorable membre et consigner dans le rapport leur manière de voir sur ce qui précède. Dans leur opinion, et tout en rendant pleine et entière justice à la sincérité et à la loyauté de caractère qui distinguent l'honorable opposant, ils pensent qu'il a singulièrement exagéré la portée de certains articles, diminué la force d'autres articles de la Constitution, que certaines préoccupations l'ont empêché de bien saisir et le texte et l'esprit du projet de loi qui nous est soumis, et qu'ensin il a totalement perdu de vue ce qui s'est fait et ce qui s'est passé depuis 1830. Après avoir étudié scrupuleusement toutes les dispositions du projet et dans son ensemble et dans ses détails, après avoir exposé les raisons qui les ont guidés et déterminés dans les décisions prises par eux et dont il a été fait suffisamment mention, s'en rapportant au jugement et des Chambres et du pays, ils ne voient pas en quoi ce projet, maintenu par eux dans ses dispositions essentielles et modifié seulement dans ses dispositions accessoires, peut mériter les accusations graves lancées contre lui par l'honorable opposant, celles d'ètre anticonstitutionnel, antinational, antisocial. Ils ont trouvé, au contraire, et sur ce point ils s'en réfèrent volontiers à ce qui a été exposé précédemment, ils ont trouvé, dis-je, que le mérite le plus grand du projet c'est d'avoir respecté, avec une scrupuleuse exactitude, les droits de chacun et avant tout les grands principes de notre Constitution. Ils croient avoir suffisamment établi que le projet, tout en conservant intacts les droits de l'Etat, ce dont la Constitution saisait un devoir à tous les pouvoirs publics, avait su désendre et maintenir et les droits du père de famille et l'indépendance des ministres des cultes; que, d'un autre côté, le projet. tout en faisant une juste part à chacun des pouvoirs qui sont appelés à s'occuper de l'instruction donnée aux frais de l'État, a scrupuleusement tenu compte des nécessités et de l'enseignement moral et de l'enseignement religieux et de l'enseignement scientifique; qu'ainsi le projet a mis cette branche importante des services publics à la portée et à l'usage de tout le monde, et qu'il l'a constituée, non dans un esprit de parti, comme le dit l'honorable membre, mais dans l'intérêt de $[N^{\bullet} 172.]$ (50)

la nation entière; sauf à ceux qui désireraient un autre enseignement, à recourir aux établissements libres pour l'instruction de leurs enfants, ou encore à les diriger suivant leur fantaisie et les inspirations puisées ou dans leurs désirs ou dans leur conscience.

La section centrale, à la même unanimité des membres qui adoptent le projet de loi, a pensé que l'honorable opposant perd tout à fait de vue ce qui existe aujourd'hui, ce qui a été décidé par d'autres majorités que celle qui préside actuellement à la direction des affaires, et qu'il a mal saisi ce qui constitue l'esprit et l'essence de la loi soumise en ce moment à nos délibérations, lorsqu'il vient prétendre que la disposition législative, dont le Gouvernement nous demande l'examen et la sanction, a pour résultat de créer un vaste monopole, d'absorber l'enseignement libre et de faire refluer vers le pouvoir central toute l'instruction publique. La section centrale a pensé que l'honorable membre n'a pas été plus heureux dans ses accusations, lorsqu'il déclare voir dans la contexture de ce projet une inspiration des idées françaises d'avant 1848 et une tendance à renouveler en Belgique les traditions de l'université impériale.

La section centrale n'a pu voir un monopole là où on laisse la liberté dans toute la plénitude de ses droits, là où on maintient l'état de choses actuel, à quelques différences près, très-minimes, très-peu sensibles, puisqu'elles ne portent que sur douze écoles moyennes en plus.

La section centrale n'a pu voir une centralisation excessive dans un projet où quatre espèces d'établissements, soumis à des directions et à des administrations différentes, ont trouvé leur place, dans un projet où, s'éloignant des propositions antérieures, l'on donne sur les établissements, presqu'exclusivement gouvernementaux, une part d'influence à une autorité émanant des conseils communaux, dans un projet enfin où la tutelle de l'administration supérieure est resserrée dans des limites les plus étroites. Sous ce rapport, cependant, la section centrale a cru devoir introduire quelques modifications accessoires dont il a été parlé cidessus.

La section centrale n'a pu trouver davantage dans le projet de loi ce caractère exotique que l'honorable préopinant veut lui attribuer, puisque ce projet ne fait que consacrer et régulariser ce que la nation livrée à elle-même a fait spontanément et sans qu'aucune règle vînt la guider, sans qu'aucune prescription légale vînt la gêner ou l'arrêter.

La section centrale ignore enfin sur quoi l'honorable opposant pourrait se fonder pour justifier l'accusation grave qu'il adresse au projet, de vouloir créer une espèce d'antagonisme entre les ministres du culte et le pouvoir civil, d'emprunter, enfin, au socialisme un de ses plus mauvais côtés, ses tendances à l'absorption des intelligences et des consciences. Le projet de loi, sans doute, maintient chacun dans la sphère d'activité que la Constitution lui a assignée. Mais conserver les droits et les prérogatives de chacun, c'est concilier et non désunir. Le projet de loi au reste, va plus loin, il fait un appel à la concorde et à la simultancité des efforts de tous, et nul n'a le droit de venir supposer des arrière-pensées, des intentions mauvaises lorsqu'aucun acte n'autorise une semblable supposition. Nul n'a le droit, surtout, de venir lancer cette accusation banale, malheureuse, surtout en Belgique, et dont chacun pourtant croit pouvoir user vis-à-vis de son contradicteur, l'accusation de socialisme. On serait donc socialiste parce qu'on penserait, en principe, que le Gouvernement doit intervenir dans l'instruction publique et que la Constitution lui en fait un devoir!

Si l'on recherche la source d'où partent les accusations de l'honorable membre qui représentait l'opposition au sein de la section centrale, si l'on analyse bien surtout ses deux dernières accusations, si l'on rapproche de ces attaques les objections présentées sous formes variées, dans les diverses sections, contre les principes du projet, si, en un mot, on va au fond des choses, on y rencontre l'alliance des deux systèmes opposés qui, depuis 1830, ont successivement prévalu en matière d'instruction publique. Le Gouvernement ne doit pas intervenir dans les intérêts moraux de la nation, le § 2 de l'art. 17 de la Constitution est facultatif et son application est laissée à l'appréciation du législateur; voilà le premier de ces systèmes. « L'école est mixte : à l'État sa part, à l'Église sa part, la principale ; » voilà le second de ces systèmes. La section centrale ne peut admettre ni l'une ni l'autre de ces doctrines, bien que déjà elles se soient fait jour dans nos lois d'instruction publique, l'une dans la loi sur l'enseignement supérieur, votée en 1835 sous toutes réserves, l'autre dans la loi sur l'enseignement primaire, et elle croit devoir d'autant plus les combattre, qu'elle les considère comme contraires aux principes fondamentaux sur lesquels repose la société.

Elle pense que la première de ces doctrines, outre qu'elle est contraire à toutes les dispositions de nos lois, outre qu'elle est contraire à tout ce qui se passe chez les nations civilisées, aboutirait, si on la mettait fidèlement en pratique, à la dissolution même de la société. On ne la réaliserait, d'abord, qu'en rayant de nos Codes la plupart de leurs dispositions et qu'en biffant avant tout, le second paragraphe de l'art. 17, qui, en ordonnant que l'instruction publique donnée aux frais de l'État sera réglée par la loi, en pose le principe et en consacre la nécessité. Mais en supposant que l'art. 17 n'existàt pas, n'y aurait-il pas encore nécessité absolue pour l'État, d'intervenir et dans l'enseignement et dans tout ce qui touche aux intérêts moraux de la nation? Sans entrer dans de plus longues considérations, que deviendrait un Gouvernement réduit à lever des impôts et à payer des soldats et des gendarmes? Sans une force morale, sans le sentiment national, qui contienne la force matérielle, qui fasse comprendre et supporter la charge des impôts, que devient la société?

Mais, dit-on, l'État n'a pas de doctrine, il est laïque, il est neutre, il ne peut enseigner. L'on pourrait demander aussi si le clergé a dogmatiquement une méthode pour enseigner le gree, le latin, les mathématiques. Que fait-il? Il prend les professeurs les plus aptes, ceux qui répondent le mieux à ses vues et aux besoins de l'instruction. C'est ce que l'État peut faire comme le clergé. Sans doute, chaque enseignement doit avoir son esprit et ses tendances. L'enseignement des jésuites, l'enseignement du clergé, ont leur esprit et leurs tendances; l'enseignement de l'État a aussi son esprit et ses tendances. Cet esprit, c'est celui de la nation, d'où émanent tous les pouvoirs qui constituent l'État. Et qu'on ne s'y trompe pas, à moins que la Belgique ne change singulièrement, l'enseignement de l'État sera toujours religieux, sinon, il ne tarderait pas à être déserté et repoussé par le pays entier. Tout doit donc tendre à dissiper ces désiances qu'on pourrait concevoir contre une instruction dirigée par des autorités qui doivent leur existence à l'élection.

 $[N^{\circ} 172.]$ (52)

Si la doctrine de la non-intervention de l'État tend à isoler et à désarmer la société, les maximes qui lui ont succédé tendent au contraire à la centraliser outre mesure, à la remettre entièrement entre les mains du clergé. Si l'enseignement de la religion est nécessaire, comme nous le reconnaissons, si cet enseignement est du domaine exclusif du clergé, si le père de famille n'a pas la faculté d'inculquer à ses enfants ses principes religieux, si, en vertu de principes aussi absolus, l'Église peut exiger toutes les garanties qu'elle juge convenable, demander légalement et officiellement sa part d'intervention dans les droits du père de famille, dans les droits de l'État, l'on ignore où sa puissance légitime pourra s'arrêter, l'on ignore ce que devient la Constitution, et sa sage distribution des droits et des pouvoirs de chacun. Le clergé n'a-t-il pas besoin, au contraire, que tout le monde l'aide dans sa belle et honorable mission? N'est-il pas désirable aussi, comme l'a reconnu la deuxième section elle-même, que sous la haute surveillance de l'Église, et en employant les livres approuvés par elle, les pères de famille, les pouvoirs publics, ces représentants les plus élevés des pères de famille, viennent concourir, comme cela s'est toujours fait, à la conservation de la foi et des sentiments religieux qui n'impliquent point l'abandon des droits et des prérogatives qu'ils tiennent de la nature ou de la loi? Voilà toutes questions que nous posons et dont nous laissons la décision à la conscience publique.

L'exposé qui vient d'ètre fait des débats qui ont eu lieu dans le sein de la section centrale sur les principes de la loi et embrassant, comme conséquence naturelle, toutes les discussions particulières qui ont eu lien sur les articles fondamentaux du projet, nous croyons qu'il scrait inutile de revenir sur les questions de principe que les propositions faites par quelques membres et notamment par l'honorable opposant, comme conséquences de son système, ont soulevées une seconde fois, lorsque l'on est passé à l'examen des articles. Nous nous bornerons, dans la troisième partie de notre travail, à mentionner les décisions prises par les majorités des sections et à motiver les décisions spéciales prises par la section centrale.

Observations sur la discussion des articles.

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1er. — 1re section. — Adopte.

2e section. - Adopte.

3e section. — Adopte.

4º section. — Adopte le §1ºr et rejette le deuxième comme inutile, à onze voix, deux abstentions.

5e section. — Adopte le § 1er et rejette le second, à l'unanimité des dix membres.

6e section. — Adopte par dix voix contre deux et une abstention.

La proposition faite par les 4e et 5e sections et tendant à supprimer le second paragraphe de l'article, a été reproduite dans le sein de la section centrale et adoptée par six voix contre une. La section cetrale a pensé que ce paragraphe n'a aucune utilité, que l'art. 47 de la Constitution détermine suffisamment ce qu'on doit entendre par établissements publics et par établissements privés.

Un membre avait proposé la suppression de tout l'article. La section centrale, étant d'avis qu'il convient de présenter dans leur ensemble les établissements dont la loi va s'occuper, a adopté le premier paragraphe, à la majorité de cinq voix contre une.

La demande saite par un membre, de substituer, dans le deuxième paragraphe, le môt *libre* au mot *privée*, n'ayant plus d'objet par suite de la suppression de ce paragraphe, n'a pas été mise aux voix.

ART. 2. — 1^{re} section. — Supprime le § 2, par trois voix contre une et douze abstentions; le § 1^{er} est adopté à l'unanimité des seize membres.

2º section. — Adopte la rédaction suivante :

- « Les établissements du Gouvernement porteront le titre d'athénées royaux.
- » Le Gouvernement est autorisé à établir, avec le concours des communes, des » écoles moyennes industrielles et commerciales (par huit voix contre six). »

A la séance suivante il a été entendu que le but de ce changement de rédaction est de maintenir les écoles primaires supérieures sous le régime de la loi sur l'enseignement primaire (à la même majorité).

3e section. — Un membre signale des inconvénients dans l'organisation des colléges communaux, désire leur donner une plus forte garantie de stabilité et propose d'ériger une seconde catégorie d'écoles moyennes supérieures, en ajoutant au n° 4 de l'art. 2, après les mots : athénées royaux, les mots : ou colléges royaux.

Cette proposition est adoptée à sept voix contre une et deux abstentions.

Par suite, le § 2 de l'art. 2 est rédigé comme suit :

- « Le Gouvernement est autorisé, outre les athénées, à fonder 11 colléges royaux » et 50 écoles moyennes.
 - » Les colléges seront placés:
 - » 2 Flandre occidentale.
 - » 2 Flandre orientale.
 - » 2 Liége.
 - » 2 Brabant.
 - » 1 Hainaut.
 - » 1 Anyers.
 - » 1 Namur.»

Avec cette modification, l'art. 2 est adopté.

4º section. — Adopte à huit voix contre six et une abstention.

5° section. — Adopte par quatre voix contre deux et trois abstentions.

6e section. — Adopte.

Une proposition qui a également rapport au système de classification présenté dans la 3° section, a été reproduite dans la section centrale par deux de ses membres.

Un membre de la section centrale propose à l'art. 2 la rédaction suivante :

- « Les établissements du Gouvernement porteront le titre d'athénées royaux.
- » Le Gouvernement est autorisé à établir, avec le concours des communes, des
- » écoles moyennes industrielles et commerciales. »

L'amendement est rejeté à six voix contre une.

La section centrale s'est prononcée pour le rejet de la proposition, parce qu'elle avait pour résultat de placer, sous deux régimes différents, les écoles primaires supé-

١

rieures et les écoles commerciales, bien que les établissements de ces deux catégories s'adressent au même genre d'élèves.

En outre, la section centrale, en prenant cette résolution, a été mue par les considérations qu'elle a exposées dans la première partie de son rapport.

Un autre membre propose la disposition suivante destinée à remplacer l'art. 2 :

« Le Gouvernement est autorisé à établir 10 athénées royaux, 6 colléges royaux » et 10 colléges donnant l'enseignement professionnel mentionné à l'art. 23. »

Un autre membre propose comme sous-amendement 9 colléges royaux, 7 colléges donnant l'enseignement professionnel, etc.

Ces amendement et sous-amendement ont été fortement combattus par un des membres de la section centrale, par le motif qu'ils augmenteraient encore la centralisation du projet déjà excessive, selon lui. D'autres membres les ont repoussés par les raisons qui ont été indiquées dans la seconde partie du rapport, et en outre parce que l'amendement et le sous-amendement maintenaient les 26 écoles primaires supérieures, sous le régime de la loi du 23 décembre 1842 et ne tenaient pas compte des 12 autres écoles identiques qui ont été créées sous le nom d'écoles industrielles et commerciales. Les auteurs de ces propositions les ont appuyées principalement sur la érainte fondée de voir disparaître plusieurs colléges communaux, si le Gouvernement n'en prenait pas la direction. La section centrale a rejeté l'amendement et le sous-amendement, par cinq voix contre deux.

L'ensemble de l'article a été adopté par six voix contre une.

ART. 3. — 1^{re} section. — Quant au § 1^{er} de l'art. 3, un membre propose d'établir les athènées royaux dans les chefs-lieux de province et un à Tournay.

Adopté par douze voix, quatre abstentions.

Quant au § 2, il est adopté par quatre voix contre deux et une abstention.

2º section. — § 1er. Un membre propose la rédaction suivante :

« Il sera établi, d'après les bases fixées par la présente loi, dix athénées royaux, » dont un dans chaque chef-lieu de province et un dans la ville de Tournay. » Adopté à dix voix contre deux et trois abstentions.

§ 2. Un membre propose de dire :

« Le nombre des écoles industrielles et commerciales ne pourra dépasser vingt-» quatre. »

Adopté par douze voix contre deux et une abstention.

Ces votes ont eu lieu à la suite d'une longue discussion rapportée dans le procèsverbal.

3° section. — Charge son rapporteur de soumettre à la section centrale la question de savoir si l'État pourrait établir des établissement gouvernementaux malgré les communes, et leur imposer ainsi une dépense, aux termes de l'art. 131, n° 10, de la loi communale.

4° section. — Adopte, à neuf voix contre quatre et deux abstentions, le fond de l'article, mais elle demande que le § 2 soit rédigé comme suit :

« Le Gouvernement est autorisé à élever à cinquante le nombre des écoles » moyennes. »

5° section. — Le § 1° est adopté à l'unanimité sauf que l'emplacement des dix athénées soit fixé aux chefs-lieux des provinces et un à Tournay. (Dix membres présents.)

(55) [N° 172.]

Le § 2 est adopté par deux voix contre une, quatre membres s'abstiennent.

6° section. — Adopte l'article, à neuf voix contre deux et deux abstentions, sauf qu'au lieu des mots il sera établi, on mettra il pourra être établi.

Dans la section centrale, un membre propose que les athénées soient établis dans les chefs-lieux de province avec l'assentiment des administrations communales.

Il fonde son opinion sur ce que, dans sa manière de voir, ces athénées doivent, dans l'intérêt de la dignité du Gouvernement comme de la prospérité de ces établissements, se trouver nécessairement aux chefs-lieux des provinces, qu'on ne peut pas supposer que les administrations de ces villes se refusent à l'établissement de ces athénées, si dans la direction qui y sera donnée, on a égard à leurs prérogatives.

On fait observer que cette proposition aurait pour résultat de diminuer le nombre des athénées, dans le cas où les chefs-lieux ne consentiraient pas à recevoir l'athénée dont le Gouvernement doit avoir la responsabilité; que dix athénées, ressortissant au Gouvernement, sont à peine suffisants pour satisfaire au vœu de la Constitution, aux besoins de l'intérêt général et des populations étrangères aux grandes villes, et que rien ne s'oppose à ce que ces athénées, établis en vue de tous les pères de famille, et non en vue des localités où ces établissements auront leur siége, peuvent très-bien être placés dans des villes de second ordre.

La division étant demandée, la section centrale vote d'abord sur la première partie de l'amendement : elle est rejetée par six voix contre une.

La deuxième partie de l'amendement, consistant dans les mots : avec l'assentiment des administrations communales, est retirée.

La section centrale admet le § 1 par six voix contre une.

Reproduisant la proposition faite par la 4° section, un membre de la section centrale propose de rédiger le § 2 ainsi qu'il suit :

« Le Gouvernement est autorisé à élever à 50 le nombre des écoles moyennes. » Cette proposition est admise par la section centrale qui adopte ensuite l'ensemble de l'article, par six voix contre une.

ART. 4. — 1er section. — Adopte sauf la rédaction suivante :

« Le collége des bourgmestre et échevins pourra, sous l'approbation du conseil communal, traiter, etc. »

A treize voix contre une ct une abstention.

2º section. - Adopte.

3º section. — Adopte.

4º section. — Adopte, sauf à dire au lieu de : le collége, le conseil communal, et plus bas, au lieu de : les élèves seront obligés, de dire : les élèves seront destinés à, etc.

3º section. — Adopte à l'unanimité le § 1er.

Quant au § 2, il a été adopté unanimement, sauf la modification suivante :

« Dans les communes où ces établissements auront leur siège, le conseil communal pourra autoriser le collège à traiter avec les particuliers » (Neuf voix.) 6° section. — Adopte à l'unanimité. (Neuf membres.)

La section centrale admet l'addition des mots : avec l'autorisation du conseil communal; elle adopte ensuite à l'unanimité l'article ainsi amendé.

[N° 172.] (36)

ART. 5. — 1^{re} section. — Adopte, sauf à appeler l'attention de la section centrale sur la rédaction de l'art. 5, § 3.

2º section. - Adopte.

3° section. — Adopte.

4º section. - Adopte.

3e section. — Adopte le 1a &, par huit voix et une abstention.

Les autres paragraphes sont adoptés à l'unanimité.

6º section. — Adopte.

Dans la section centrale, un membre craignant qu'on ne force les communes à modeler entièrement l'organisation de leurs établissements sur ceux du Gouvernement, propose de retrancher dans le § 1º les mots reçoivent une organisation analogue à celle des établissements du Gouvernement, et de dire : les établissements communaux d'instruction moyenne portent la dénomination de colléges ou d'écoles moyennes communales.

Un autre membre fait observer que le mot analogue n'a point la même valeur que le mot identique; que le but de la disposition est de forcer les communes à organiser un enseignement et un personnel complets, tels que l'exige le titre que portera l'établissement et tels que les parents soient assurés, en y plaçant leurs enfants, qu'ils y trouveront l'instruction nécessaire pour la carrière qu'ils doivent parcourir : résultat qui ne pourra pas être obtenu, si l'on ne suit pas les programmes indiqués par les art. 22, 23 et 26. Cette disposition est, au surplus. nécessaire pour rendre l'art. 8 applicable aux établissements communaux ou provinciaux.

La section centrale rejette la proposition, par cinq voix contre deux.

Un membre propose de rédiger le dernier § ainsi qu'il suit :

« Établissements subventionnés par la commune. »

Ce membre craint que la commune n'accorde trop facilement son patronage. lorsqu'elle n'aura ni subsides ni locaux à donner. On fait observer à ce membre que, d'après l'art. 32, le consentement de la commune n'est pas suffisant, qu'il faut encore l'avis conforme de la députation permanente et l'autorisation du Roi. et qu'enfin, il faut tenir compte des faits accomplis.

La section centrale rejette cet amendement, par quatre voix contre trois.

L'art. 5 est ensuite adopté par six voix contre une

ART. 6. — 1^{re} section. — Le § 1^{er} est adopté par quatre voix, onze abstentions.

Le 2º S est adopté par quatre voix contre deux, neuf abstentions

Le 3º s est adopté par huit voix contre deux, cinq abstentions.

2º section. — Après une longue discussion, le § 1º est adopté, sauf la rédaction suivante :

« Les résolutions des conseils communaux portant fondation, etc., sont soumises » à l'approbation de la députation permanente sauf recours au Roi en cas de déci-» sion négative de la députation. (Onze voix contre cinq.)

Le § 2 est adopté sauf à dire endéans les six mois au lieu de endéans les trois mois. Les résolutions dont il est question dans ce paragraphe ne seront également soumises qu'à l'approbation de la députation permanente avec recours au Roi en cas de décision contraire. (Neuf voix contre trois et trois abstentions.)

Le § 3 est adopté.

(57) [N° 172.]

5° section.—Adopte par six voix contre une et trois abstentions.

Elle décide toutesois que le rapporteur demandera en section centrale des explications qu'un membre désire avoir :

« Si de la combinaison des derniers paragraphes de l'art. 5, de l'art. 6 et de » l'art. 40, les établissements patronés pourront continuer à recevoir des subsides » de l'État sans se soumettre aux conditions indiquées à l'art. 40. »

4º section.—A adopté les trois paragraphes, sauf qu'elle n'exige l'approbation du Roi qu'en cas de décision négative par la députation permanente et moyennant un paragraphe additionnel ainsi conçu : « Les dispositions du présent article ne » porteront pas atteinte aux contrats existants lorsqu'il y a terme. »

(Sept voix contre quatre et une abstention.)

5° section.—Adopte, sauf la substitution de l'approbation de la députation permanente à l'approbation du Roi, dans les paragraphes 1 et 2.

Elle charge son rapporteur d'attirer l'attention de la section centrale sur les conventions qui sont faites, afin qu'elles ne soient pas soumises à une nouvelle approbation lorsqu'elles ont été régulièrement approuvées et qu'elles ne sont pas contraires à la loi.

(Quatre voix contre trois, deux abstentions.)

6° section.—Adopte.—La proposition, quant au seul recours à la députation, a été écartée par cinq voix contre cinq.

Dans la section centrale, un membre reproduit la proposition faite par la 2° section, et propose de l'appliquer à tous les établissements, y compris ceux que réglemente l'art. 52.

D'après lui, le pouvoir communal doit être respecté quant à la fondation de l'établissement d'instruction moyenne, comme aussi apte et plus intéressé que le pouvoir central à provoquer une organisation convenable de l'instruction secondaire.

Il faut remarquer, d'ailleurs, qu'avec son système on conserve la garantie qu'offre toujours le contrôle de la députation permanente, qui n'est, comme le pouvoir communal, qu'une émanation du corps électoral.

Cette proposition est écartée par six voix contre une.

Un autre membre, désirant conserver ce qui existe aujourd'hui, demande qu'on restreigne la proposition aux établissements purement communaux comme l'avaient proposé la 4° et la 5° section.

Plusieurs membres font observer que, lorsqu'on a voté la loi communale, il était bien entendu qu'on faisait toute réserve, en vue de la loi qui réglerait ultérieurement l'organisation de l'enseignement moyen douné aux frais de l'État; que lorsque, dans l'intérêt de la commune, la loi communale soumet un grand nombre d'actes à l'approbation du Roi, il serait illogique de ne pas soumettre un acte aussi important que la fondation d'un collége à cette approbation; qu'ensin il était dans l'esprit de la Constitution que toutes les branches de l'enseignement donné aux frais de la nation ne sussent pas entièrement isolées; qu'au contraire, il devait y avoir un lien commun qui les unit les unes aux autres.

Cette nouvelle proposition est rejetée par quatre voix contre deux.

Un membre s'abstient.

La section centrale, après avoir substitué le délai de six mois à celui de trois mois, vote l'art. 6 dans son ensemble, à la majorité de six voix contre une.

 $[N^{\circ} 172.]$ (58)

En ce qui concerne les contrats existants, la section centrale renvoie aux explications données dans la deuxième partie du rapport.

ART. 7. - 1re section. - Adopte.

2º section. - Adopte.

3e section. - Adopte.

4e section. — Adopte.

5° section. — Adopte.

6° section. — Adopte.

L'article est également adopté par la section centrale.

ART. 8.— 1^{re} section. — Un membre propose de dire : Les ministres des cultes seront appelés au lieu de invités.

Adopté par onze voix contre deux et deux abstentions.

Un membre propose la disposition additionnelle suivante :

« Le Gouvernement et les communes se concerteront dans ce but avec les chefs » des cultes, asin de donner aux pères de famille toutes les garanties d'une éduca- » tion religieuse. »

Adopté à cinq voix contre quatre et quatre abstentions.

Un autre membre propose d'ajouter :

- « Avec la réserve formelle que la déclaration par écrit du père de famille, qui » ne voudrait pas de l'enseignement religieux pour son fils, sera respectée. » Adopté à l'unanimité.
- 2º section. Un membre propose, avec plusieurs de ses collègues, de mettre en tête de l'art. 8 la disposition suivante :
- » L'enseignement de la religion est obligatoire dans les établissements soumis au » régime de la présente loi. »

Admis à l'unanimité des quatorze membres présents.

Un membre propose de mettre à la suite de ce premier paragraphe le paragraphe suivant :

- « Les ministres des cultes seront invités à donner ou à surveiller cet enseigne-
- « Dans le cas de refus de concours de ceux-ci, on se bornera à l'enseignement, » dans l'établissement même, des livres approuvés pour cet usage par les autorités » ecclésiastiques compétentes,
- » Et on conduira les élèves aux instructions religieuses dans les églises de leur » communion respective. »

Adopte la première partie, à l'unanimité; la deuxième partie, à huit voix et six abstentions, et la troisième partie, à sept voix contre quatre et deux abstentions.

L'article amendé est adopté, dans son ensemble, par sept voix contre deux et cinq abstentions.

3º section. — Adopte par neuf voix contre une et une abstention.

4º section. — Adopte le fond par sept voix contre trois et deux abstentions.

Elle propose la rédaction suivante :

« L'enseignement de la religion est obligatoire, sauf en cas de dispense expresse » du père de famille. (39) [N° 172.]

« Les ministres des cultes, délégués à cet effet par leurs chefs, seront appelés à donner ou à surveiller l'enseignement religieux, etc. » (Comme au projet.)

L'amendement qui consistait à admettre de droit et officiellement un membre du clergé dans les bureaux administratifs et le conseil de perfectionnement a été rejeté à cinq voix contre trois et deux abstentions.

5° section. — Adopte à six voix contre une, deux abstentions.

6º section. - Adopte à douze voix contre une.

Ainsi qu'on l'a dit dans la seconde partie du rapport, à laquelle elle renvoie, la section centrale, avant de passer à l'examen de l'article 8, a cru devoir entendre M. le Ministre de l'Intérieur. Les explications de ce haut fonctionnaire ont été relatées ci-dessus. De ces explications, il résulte que l'art. 8 a pour portée d'obliger le Gouvernement de s'adresser au clergé pour obtenir de lui qu'il donne ou surveille l'enseignement religieux; en cas de refus de concours de la part du clergé, les élèves pourront aller chercher l'instruction religieuse à l'église, ou le Gouvernement pourra la faire donner par un laïque, en n'autorisant que l'emploi de livres approuvés par les ministres du culte; ou, au besoin, et suivant l'esprit et le vœu des localités, on laissera aux pères de famille le soin de diriger l'enseignement religieux de leurs enfants.

Cette dernière faculté serait enlevée au Gouvernement, si on inscrivait le cours de religion dans les programmes.

La section centrale a donc voté sur ce point par questions de principe :

- « Conservera-t-on l'art. 8?
- » Inscrira-t-on dans les programmes l'enseignement de la religion?
- » Admettra-t-on, de par la loi, et en cas du concours du clergé, un de ses » membres dans le bureau administratif et dans le conseil de perfectionnement? » Sur la première question, la section centrale se prononce affirmativement, par six voix contre une.

Sur la deuxième question, elle se prononce négativement, à la même majorité. Sur la troisième question, elle se prononce encore dans le même sens, à la même majorité.

Par suite de cette dernière question, la proposition faite par un des membres de la section centrale, dans le sens de la troisième question, se trouve écartée.

L'art. 8, dans son ensemble, est adopté à la majorité de six voix contre une.

ART. 9. - 1re section. - Adopte.

La section désire connaître quels seront les résultats financiers de la loi quant aux pensions.

2º section. — A l'unanimité adopte.

3e section. — Adopte à l'unanimité.

4° section. — Adopte par cinq voix contre trois et deux abstentions. — Elle désire savoir s'il ne conviendrait pas d'insérer dans la loi une disposition par suite de laquelle l'État se substituerait au lieu et place du professeur devenant fonctionnaire.

5° section. — Adopte à l'unanimité des neuf membres, mais en même temps elle désire savoir comment il sera agi à l'égard des professeurs des colléges communaux ayant participé aux caisses de retraite communales, et s'ils pourront, et à quelles conditions, faire compter leurs années de services anciens.

 $[N^{\circ} 172.]$ (40)

L'attention de la section centrale sera également appelée sur les charges que le § 2 de l'article pourrait imposer à l'État.

6e section. - Adopte l'article.

Le rapporteur est chargé d'appeler l'attention de la section centrale sur les droits des professeurs communaux appelés dans les colléges de l'État.

La section décide à l'unanimité d'ajouter le mot rétribués après les mots les professeurs et autres membres.

M. le Ministre de l'Intérieur, consulté sur ces diverses demandes, a transmis à la section centrale les réponses suivantes :

Question posée par la 1^{re} section :

« Il est tout à fait impossible d'apprécier d'avance une charge qui dépend d'une » éventualité tout à fait incertaine de sa nature. »

Questions posées par la 4º section :

- « On pourrait, soit prendre, dans les statuts de la caisse centrale des instituteurs » et professeurs urbains, une disposition qui ferait droit à l'observation présentée
- » par la 5° section, soit ajouter à l'art. 9 un paragraphe ayant pour but d'attri-
- » buer à la caisse de l'État, sur la caisse centrale, une reprise égale à la somme
- » des retenues que le professeur aurait payées à l'État s'il avait été à son » service. »

Questions posées par les 5e te 6e sections :

- « La réponse à ces questions se trouve dans les statuts de la caisse centrale de pré-» voyance des instituteurs et des professeurs urbains (arrêté royal du 22 juin 1848).
- » Les professeurs des colléges communaux qui ont participé aux caisses commu-
- » nales de retraite, sont immatriculés à la caisse centrale avec tous les droits qu'ils
- » avaient acquis à charge d'une caisse locale, et il est procédé à une liquidation
- » entre la caisse locale et la caisse centrale.
 - » Tel est l'objet de l'art. 4 des statuts. »

La section centrale, après les explications données par M. le Ministre, adopte l'art. 9.

ART. 10. — 1^{re} section. — Un membre propose d'exiger des professeurs et préfets des études des athénées et des colléges, le grade de docteur en philosophie pour les classes supérieures seulement; pour les professeurs des classes inférieures, directeurs et régents, le grade de candidat en philosophie; pour les maîtres d'étude et les surveillants, le grade d'élève universitaire.

Adopté par six voix contre deux, une abstention.

Un autre membre propose la disposition additionnelle suivante :

« Le Gouvernement pourra, sur l'avis conforme du conseil de perfectionne-» ment, dispenser de la nécessité d'obtenir les grades, ceux qui offriraient les » garanties de capacités jugées suffisantes. »

Adopté par cinq voix contre deux et deux abstentions.

Un autre membre propose la disposition additionnelle suivante :

- « Le corps professoral devra justifier de l'indigénat dans un délai déterminé par
- » le Gouvernement. Après ce délai, aucun professeur étranger ne pourra plus
- » être nommé ou maintenu si ce n'est de l'avis conforme du conseil de perfection-
- » nement. »

Adopté à l'unanimité sauf une voix.

(41) [N· 172.]

2º section. — Un membre propose la question de principe suivante :

« Faut-il passer nécessairement par l'école normale de l'État pour être admis à » l'examen pour l'obtention du diplôme de professeur agrégé. »

Résolu négativement par neuf voix contre deux, une abstention.

Cette question ainsi résolue, un membre propose, pour tout l'article, une rédaction nouvelle ainsi conçue :

- « A dater de la quatrième année de la publication de la présente loi, ne pour-» ront être nommés aux fonctions de professeur ou de préfet des études dans les » athénées royaux et colléges communaux subventionnés par le trésor public, (ou » non, retranché par l'amendement), que les candidats qui se trouveront au moins » dans l'une des conditions suivantes :
- » 1º Avoir justifié de cinq années de service dans l'enseignement public ou » privé;
 - » 2º Avoir obtenu le grade de candidat en philosophie et lettres ou en sciences;
- » 3º Être muni du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du
 » degré supérieur;
- » 4º Avoir subi un examen spécial devant le jury d'examen de philosophie et » lettres.
- « Pour être nommé aux fonctions de directeur ou régent des écoles moyennes » industrielles ou commerciales, il sussira d'être muni du diplôme de professeur » agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur ou de se trouver dans l'un » des cas prévus par les nos 1, 2 et 4 du paragraphe qui précède.
- » Sont exceptées les personnes qui occupent actuellement dans un établisse-» ment fondé ou subsidié par le Gouvernement, la province ou la commune, les » emplois auxquels s'applique le présent article. »

(Le dernier paragraphe comme au projet.)

Les différentes parties de cet amendement ayant été successivement mises aux voix ont été adoptées par sept voix contre cinq.

L'article ainsi amendé est mis aux voix dans son ensemble et adopté à la même majorité.

La section a été unanime pour exiger des professeurs l'indigénat.

3° section. — Un membre propose une disposition nouvelle qui serait placée entre le n° 4 et le n° 5, ainsi conçue:

« Sont également exceptés pour toute autre classe que celles des trois dernières » années des athénées et colléges, les candidats en philosophie et lettres ou en » sciences. »

Adopté par sept voix, quatre abstentions.

L'article ainsi amendé est adopté à la même majorité.

4e section. — Adopte, sauf deux suppressions, savoir : au § 1er des mots : ou non, par neuf voix contre une abstention.

Au quatrième paragraphe, les mots : « et les personnes qui occupent actuelle-» ment, etc., » et de dire : « les personnes qui occupent actuellement une place » de professeur dans un établissement dirigé ou subsidié par le Gouvernement, la · » province ou la commune. »

(Neuf voix contre une abstention.)

5º section. — Charge son rapporteur d'examiner en section centrale la question

de savoir si l'article n'est pas contraire à la liberté de l'enseignement, et s'il ne conviendrait pas d'appeler tout le monde à subir l'examen de professeur agrégé, en prenant en considération que l'article pourrait exclure des hommes capables d'occuper des places de professeur.

6° section. — Un membre propose l'amendement suivant :

- « A dater de la quatrième année de la publication de la présente loi, ne pour-» ront être nommés aux fonctions de professeur ou de préfet des études dans les » athénées royaux et dans les colléges communaux subventionnés par le trésor » public, que les candidats qui seront munis :
- » De diplômes de docteur en philosophie et lettres ou de docteur en sciences,
 » pour les fonctions de préfet des études et pour celles de professeur des classes
 » supérieures dans les athénées et les colléges;
- » De diplômes de candidat, pour les classes inférieures des colléges et pour les
 » professeurs dans les écoles moyennes;
- » De diplômes d'élève universitaire ou d'instituteurs primaires, pour les fonctions » de maîtres d'études et surveillants.
- » Cependant le Gouvernement peut dispenser de ces conditions, sur l'avis con-» forme du conseil de perfectionnement, les candidats qui réuniront d'autres garan-» ties de capacité. »

Adopté par cinq voix contre une et trois abstentions.

Un autre membre propose la suppression des mots suivants du quatrième paragraphe, « les docteurs en philosophie et lettres, les docteurs en sciences, etc. » Adopté à la même majorité.

Un membre propose de rédiger ainsi le dernier paragraphe :

« Le présent article n'est pas applicable aux professeurs de langues vivantes, » des arts graphiques, de musique et de gymnastique. » . Adopté.

Dans la section centrale, un membre, en présence des divers amendements qui ont été formulés dans les sections et qui se résument en deux systèmes distincts, demande qu'on mette d'abord aux voix cette question de principe :

« Y aura-il ou n'y aura-il pas une école normale? »

Un autre membre demande qu'on pose la question de principe en ces termes :

« Faut-il nécessairement passer par l'école normale de l'État pour être admis à » l'examen requis pour l'obtention du diplôme de professeur-agrégé? »

Cette question est résolue affirmativement, par six voix contre une.

Les observations relatives à ce point se trouvent consignées dans l'exposé de la discussion sur l'ensemble du projet de loi (voir page 9 du rapport).

Le même membre propose ensuite et la section centrale, à l'unanimité, résout affirmativement la question suivante :

« Le Gouvernement pourra-t-il dispenser des conditions prescrites par l'art. 10, » sur l'avis conforme du conseil de perfectionnement? »

Un autre membre propose de retrancher les mots : ou non, au premier paragraphe.

La section centrale admet cette suppression à l'unanimité.

Le premier paragraphe de l'art. 10, avec ces deux amendements, est adopté par six voix contre une.

Le deuxième et le troisième paragraphes sont ensuite adoptés à la même majorité.

Au § 4, on propose de substituer aux mots : en vertu d'une nomination du Gouvernement, de la province ou de la commune, ceux-ci : dans un établissement d'instruction moyenne dirigé ou subsidié par le Gouvernement, la province ou la commune.

La section centrale admet ce changement à l'unanimité.

Au §5, un membre propose d'ajouter, des arts graphiques, de musique et de gymnastique.

Cette addition est également adoptée par la section centrale à l'unanimité.

Un membre fait la proposition suivante :

« A partir de la quatrième année, les professeurs, les directeurs, les maîtres » d'étude ou surveillants devront justifier de la condition d'indigénat, »

La section centrale, considérant qu'il existe à cet égard des principes généraux pour les fonctionnaires de l'État, réjette la proposition par cinq voix contre deux.

L'art. 10, dans son ensemble, est adopté par six voix contre une.

TITRE II.

DES ÉTABLISSEMENTS DIRIGÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX ÉTABLISSEMENTS DES DEUX DEGRÉS.

ART. 11. — 1^{re} section. — Ajoute au paragraphe 1^{er}, le bureau entendu. (Dix voix contre deux.)

2^e section. — On propose la question de principe suivante :

« Les professeurs des athénées et des écoles moyennes seront-ils nommés par le » Gouvernement, sans présentation de candidats? »

Résolu négativement, à l'unanimité des onze membres présents, c'est-à-dire que que la section veut la présentation de candidats.

Plusieurs opinions ont été émises au sein de la section et longuement développées relativement à la formation du bureau, à ses attributions. Le rapporteur a été chargé de reproduire ces opinions au sein de la section centrale.

Une proposition a été faite pour que la présentation se sit par le bureau d'administration, sur une liste double.

Admis par six voix contre deux.

3e section. — Adopte à l'unanimité.

4e section. — Adopte à l'unanimité.

5e section. — Adopte à l'unanimité.

6° section. — Charge son rapporteur d'attirer l'attention de la section centrale sur la question de savoir s'il n'y a pas moyen de donner à la commune une part d'intervention plus grande dans la nomination des professeurs. (A l'unanimité moins une voix). Du reste elle adopte.

En section centrale, un membre propose de décider que : « la nomination du

» personnel des athénées et des écoles moyennes ne pourra se faire par le Gouver-» nement que sur présentation des candidats. »

Un autre membre propose de substituer aux mots : sur présentation des candidats, ceux-ci : le bureau entendu.

Un autre membre soutient que la nomination directe par le Gouvernement, sans présentation de candidats, porte atteinte aux libertés communales, et amène une centralisation toujours fâcheuse, surtout en cette matière.

Cette proposition est combattue par plusieurs membres qui sont d'avis que la condition de la présentation de candidats équivaudrait au droit de nomination et donnerait un caractère exclusivement communal à des établissements dont, dans l'intérêt de tous, il est bon que le Gouvernement ait la direction et la responsabilité. Tous les projets de loi présentés précédemment donnaient au pouvoir central une action directe, immédiate et complète sur ce genre d'établissements; le projet actuel, en créant des bureaux administratifs émanant des conseils communaux, tient compte de la part d'intérêt et de charges qui revient à la localité.

La section centrale, par six voix contre une, décide qu'il n'y aura pas de présentation de candidats. Elle décide ensuite, à l'unanimité, que le bureau sera entendu. Cette dernière décision est formulée dans l'art. 13.

L'art. 11 est ensuite adopté par six voix contre une.

ART. 12. — 1re section. — Un membre fait la proposition suivante :

« Le bureau sera composé de cinq membres, dont quatre nommés par le conseil » communal sur une liste double de candidats, et un ecclésiastique nommé par » l'évêque sur une liste double. »

(Adopté par huit voix contre sept.)

Du reste, avec cette modification l'article est adopté.

2º section. — Demande qu'un ministre du culte, en cas de concours du clergé, soit appelé à faire partie du bureau d'administration.

(Cinq voix contre trois et une abstention.)

5° section. — Un membre propose de composer le bureau de six membres, outre le bourgmestre, trois membres dans le conseil, trois membres hors du conseil.

Adopté à dix voix contre une abstention.

4° section. — Adopte à dix voix contre quatre abstentions. La rédaction ne paraît pas assez claire.

5° section. — Un membre propose de terminer le § 3 ainsi qu'il suit :

« Dans les communes placées sous sa juridiction. »

Adopté à l'unanimité.

L'article est adopté à huit voix contre une.

6° section. — L'article est adopté, sauf que le bureau sera composé de quatre ou de six membres, non compris le président.

Adopté à l'unanimité.

Un membre, dans la section centrale, reproduit la proposition faite par la 5° section; elle est adoptée à l'unanimité.

La proposition faite par la première et la deuxième section a été discutée en même temps que l'art. 8, et écartée.

Un membre propose de rédiger le § 1er ainsi qu'il suit :

« Le bureau formant le conseil administratif de l'athénée ou de l'école moyenne » se composera, outre le bourgmestre ou l'échevin délégué par lui, lequel sera » président de droit, de deux membres au moins et de six membres au plus, qui » seront, etc., (le reste comme au projet.) »

Et, par suite, de supprimer la première phrase du 5° paragraphe.

La section centrale adopte cette proposition, à l'unanimité.

Un autre membre propose que la moitié des candidats soit prise en dehors du conseil communal. Les candidats de cette catégorie représenteraient plus particu-lièrement les pères de famille.

Cette proposition est adoptée par einq voix contre deux.

L'art. 12, ainsi amendé, est adopté par six voix contre une.

ART. 13. - 1re section. - Adopte.

2º section. — Après une longue discussion, on met aux voix la question suivante:

« Y a-t-il lieu d'étendre les attributions du bureau d'administration, notam-» ment à l'examen des livres et à la suspension du personnel des athénées et des » colléges? »

Résolu affirmativement, par sept voix contre deux.

Plusieurs amendements, en rapport avec cette décision, ont été présentés à la section qui a résolu de ne pas admettre de vote spécial sur chacun de ces amendements, mais de les insérer au procès-verbal à titre de renseignements.

3º section. — Adopte cet article ainsi que les six articles suivants; mais elle fait remarquer que ces articles, étant purement réglementaires et d'ailleurs incomplets, sont inutiles dans la loi.

4° section. — Adopte, à l'unanimité, sauf l'adjonction des mots : le bureau sera consulté sur le choix des professeurs.

5° section.—Un membre propose d'ajouter, après les mots : attributions spéciales, ceux-ci : de donner son avis sur la nomination du personnel.

Adopté à l'unanimité.

6e section.—Adopte à l'unanimité.

Dans la section centrale, un membre propose d'étendre les attributions du bureau, sous forme consultative bien entendu, « au contrôle des livres d'ensei-» gnement et à la suspension du personnel des athénées et des écoles moyennes.»

On fait observer à ce membre que le contrôle des livres est une affaire de règlement intérieur, dont la loi ne doit pas s'occuper; que, quant à la suspension, elle doit rester de droit au Gouvernement, puisqu'à lui appartiennent la nomination et la révocation.

L'amendement est rejeté par six voix contre une.

Le même membre propose de terminer l'art. 13 par ces mots :

« Le bureau fait annuellement, avant le 1er juin, un rapport au conseil com-» munal sur la situation de l'établissement »

On fait observer à l'auteur de l'amendement que cette proposition est un corollaire du système qui a été présenté par lui et qui a été rejeté, système qui tendrait à conserver à ces établissements un caractère exclusivement communal.

[No 172.] (46)

L'amendement est rejeté par six voix contre une.

Par suite de la solution donnée à la deuxième question de principe posée à l'art. 11, il y a lieu d'ajouter au présent article, après les mots : pour attributions spéciales ceux-ci : de donner son avis sur la nomination du personnel.

L'art. 13, dans son ensemble, est adopté par six voix contre une.

ART. 14. — 1re section. — Adopte.

2e et 3e sections. — Adoptent.

4º section adopte, sauf à mettre à la fin : et, s'il y a lieu, d'un secrétaire, etc.

3e et 6e sections. — Adoptent.

Cette proposition faite par la 4° section a élé reproduite par la section centrale et adoptée. Un grand nombre d'écoles moyennes n'auront pas besoin de trésorier. Quant aux maîtres d'étude ou surveillants, ils ne seront nécessaires que dans les établissements où l'on fera des études en commun.

L'art. 14, ainsi amendé, a été adopté par la section centrale.

ART. 15.—Toutes les sections adoptent, sauf la quatrième qui demande la suppression du § 2, comme purement réglementaire.

L'observation faite par la 4° section a paru fondée à la section centrale qui a adopté, à l'unanimité, la suppression du 2° paragraphe.

Le 1er paragraphe a été adopté par la section centrale.

ART. 16.—1^{re} section.—Appelle l'attention de la section centrale sur les mots: pour les externes, § 2, et demande s'il n'y a pas lieu de modifier la rédaction dans le sens indiqué à l'art. 4. Du reste elle adopte.

Les autres sections adoptent, sauf que la quatrième demande un changement de rédaction au § 1 : sera au lieu de restera.

Le changement de rédaction demandé par la 4^e section est admis par la section centrale qui adopte ensuite l'article ainsi modifié.

ART. 17. — 1^{re} section. — Adopte, sauf à ajouter à la fin du § 1^{er} : le conseil communal entendu.

(Dix voix et une abstention.)

2º section. — Comme la 1º section (à l'unanimité).

3^e section. — Adopte.

4° section. — Adopte, sauf l'adjonction des mots : « les règlements déterminerent les conditions pour obtenir le maximum. »

5e section. — Adopte.

6° section. — Adopte, sauf à ajouter au premier paragraphe, les mots : après avoir entendu le conseil communal et la députation permanente.

Dans la section centrale, un membre propose d'ajouter au premier paragraphe les mots : le conseil communal entendu.

Cet amendement, qui est la conséquence d'un système qui n'a pas été admis par la section centrale, est rejeté par six voix contre une.

La section centrale approuve la faculté qui serait réservée au Gouvernement de fixer, pour les traitements, un *minimum* et un *maximum*. Il sera possible ainsi de conserver dans une classe un professeur qui mériterait de l'avancement, mais qui est très-utile dans cette classe. Il s'agit donc ici d'un point qui peut être soumis à une appréciation personnelle et non à des règlements.

L'art. 17 est adopté par six voix, un membre s'abstenant.

ART. 18. — 1^{re} section. — Demande si le règlement spécial dont il est parlé au troisième paragraphe est compris dans l'art. 13 et désire que l'autorité communale conserve son action pour le règlement.

Les autres sections adoptent, sauf que la sixième supprime les mots : dite minervale.

La section centrale adopte l'art. 18, avec l'addition, au dernier paragraphe, des mots : ie bureau entendu, après celui-ci : déterminera.

ART. 19. — 1^{re} section. — Un membre demande que cet article soit mis en rapport avec la loi sur la comptabilité de l'État, quant à la responsabilité du cautionnement.

Adopte par sept voix contre deux. Les autres sections adoptent.

Dans la pensée de la section centrale, l'assimilation indiquée par la première section résulte implicitement de la dernière disposition de l'article.

Un membre propose d'ajouter un nº 4º ainsi conçu :

« Les frais de chauffage et d'éclairage, les gages de domestiques et de portiers et » les autres menues dépenses. »

La section centrale adopte l'art. 19 avec cette addition.

CHAPITRE II.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX ATHÉMÉES ROYAUX.

ART. 20. — 1^{re} section. — Remplace, dans le § 1^{cr} de cet article, le mot proportion par le mot somme, à l'unanimité.

2^e section. — Un membre propose la question suivante : « Y aura-t-il dans les athénées un enseignement professionnel distinct de celui qui sera donné dans les écoles moyennes, industrielles et commerciales? »

Résolu affirmativement par deux voix contre une et 6 abstentions.

Au § 2 elle admet 30,000 francs comme maximum et non comme moyenne.

(Cinq voix contre quatre.)

3e section. — Adopte à cinq voix contre six abstentions.

Un membre propose l'adjonction suivante :

A la fin du premier \ et la moitié pour les colléges;

A la fin du deuxième § et dix mille francs par collège.

Adopte à huit voix et trois abstentions.

4e section. — Adopte, sauf un changement de rédaction consistant à dire : la proportion en moyenne.

(Cinq voix contre trois et trois abstentions).

5° et 6° sections adoptent.

Dans la section centrale, un membre reproduit la proposition de la 1^{re} et de la 2º section.

La section centrale rejette la proposition, par six voix contre une; elle considère que si l'on adopte le principe, que l'État doit intervenir pour deux tiers, la somme de 30,000 francs pour certains athénées serait évidemment insuffisante.

La section centrale adopte, à la même majorité, la proposition de la 4º section, tendant à ajouter à l'article les mots : en moyenne.

· L'ensemble de l'art. 20 est adopté par six voix contre une.

ART. 21. — 1^{re} section. — Un membre propose de restreindre l'enseignement humanitaire ou professionnel à quatre ou cinq années.

Adopté par cinq voix contre quatre.

2e section. — Adopte.

3e section. — Adopte.

4° section. — Adopte.

5e section. — Adopte.

6e section. — Adopte.

Dans la section centrale, un membre propose de retrancher du § 1er de l'article les mots : en six années, et ceux-ci : en quatre ou cinq années; il a pour but, en faisant cette proposition, de laisser le Gouvernement libre de faire des essais, s'il le juge convenable; il ne veut pas que le Gouvernement s'impose des limites à lui-même. Le terme des études serait donc déterminé dans les règlements à intervenir.

Ce membre propose, pour le § 1er, la rédaction suivante :

« Les cours sont distribués de telle manière que les élèves qui se destinent aux » études académiques, puissent suivre toutes les leçons pui préparent à ces » études, et, d'autre part, que les élèves qui se destinent au commerce, à l'in- » dustrie, aux arts, aux études polytechniques ou à l'état militaire, puissent éga- » lement profiter de tous les cours utiles à leur profession future. »

Un membre craint qu'on ne fasse encore des essais malheureux, comme on n'en a que trop fait dans cette matière, et qu'on ne répudie les bonnes et grandes traditions de l'enseignement, traditions qui ont pour elles l'expérience et tous les sujets brillants qu'elles ont produits. Cependant il ne s'oppose pas au premier paragraphe tel qu'on propose de le rédiger.

Le premier paragraphe, ainsi formulé, est adopté à l'unanimité.

Un membre propose de rédiger le deuxième paragraphe ainsi qu'il suit :

« Le Gouvernement pourra séparer les deux enseignements. »

L'ensemble de l'article, avec les deux modifications ci-dessus, est adopté à l'unanimité.

ART. 22. — 1^{re} section. — Adopte, pourvu que les matières énoncées à l'article soient en rapport avec celles qui sont exigées pour acquérir le grade d'élève universitaire.

Elle ajoute à l'unanimité les mots : instruction religieuse.

2e section. — Adopte, sauf la suppression, au nº 5, des mots et en particulier de, à l'unanimité.

3e section. — Adopte à sept voix et une abstention.

4º section. — Adopte, sauf au § 3 de dire : les principaux faits de l'histoire universelle et l'histoire de la Belgique.

5° section.—Adopte, sauf à ajouter, après le § 3, un nouveau paragraphe ainsi conçu: le texte de la constitution et des lois provinciale et communale.

(Six voix contre trois.)

6e section. — Un membre propose de dire au nº 1:

« L'enseignement de la morale et de la religion lorsqu'il sera donné en confor-» mité de l'art. 8. »

Adopté par six voix contre quatre et une abstention.

Un autre membre propose d'ajouter : sauf la dispense du père de famille.

Adopté par sept voix contre quatre.

Un autre membre propose d'ajouter au § 4 les mots : « qu'on enseignera autant » que possible dans la langue maternelle de la majorité des élèves en s'attachant à » faire connaître les analogies que ces langues ont entre elles.»

Adopté.

C'est ici le lieu de rendre compte à la Chambre des diverses pétitions qui lui ont été adressées par des comités établis pour la propagation de la langue flamande. Ces pétitions se rapportent, en partie, à l'art. 22 et aux autres articles qui règlent les programmes; elles soulèvent un grand nombre de questions, telles que la formation d'une section flamande à l'Académie des sciences et belles-lettres de Bruxelles, les obligations des employés en fait de correspondance administrative, etc. Ce n'est pas le lieu de traiter toutes ces questions qui pourraient provoquer de longs débats. Il convient de renvoyer toutes ces pétitions à la commission des pétitions qui examinera cet objet important dans son ensemble. Mais il y a dans ces requêtes une partie qui a trait à l'enseignement et notamment à l'enseignement à donner dans les provinces où la langue flamande est en usage. Les pétitionnaires demandent que l'enseignement dans les colléges de ces provinces soit donné en flamand, pour la langue anglaise et la langue allemande; que la langue maternelle soit enseignée comme le français pendant tout le cours des classes.

La section centrale exprime le vœu qu'autant que faire se pourra, on enseigne dans ces provinces l'anglais et l'allemand au moyen du flamand; elle ne s'est pas dissimulé cependant la difficulté de trouver, pour ces deux langues étrangères, des professeurs connaissant bien le flamand. Les pétitionnaires demandent, en outre, que, dans les établissements situés dans les provinces flamandes, on exerce les élèves à faire des compositions en langue flamande, comme on leur en fait faire en langue française. Il n'y a pas lieu d'insérer à cet égard une disposition dans la loi C'est une affaire de règlement.

Un membre propose de rédiger le nº 1º ainsi qu'il suit :

« L'étude approfondie de la langue latine, de la langue grecque et de la langue » française, ainsi que de la langue flamande ou allemande, etc., (le reste comme » au projet). »

Cette rédaction est adoptée, à l'unanimtié, par la section centrale.

Un autre membre propose de rédiger le nº 3º ainsi qu'il suit :

- « Les principaux faits de l'histoire universelle et l'histoire de la Belgique, la » géographie ancienne et moderne et, en particulier, la géographie de la Belgique
- » y comprises les notions des institutions constitutionnelles et administratives »

Bien que l'explication des formes de Gouvernement ainsi que des divisions administratives entre dans tout traité spécial de géographie, la section centrale a eru qu'il était utile de mentionner spécialement cet objet dans la loi; elle a donc adopté, à l'unanimité, le § 3 ainsi rédigé.

Un membre propose d'ajouter au § 4 cc qui suit :

« A partir de la quatrième année, l'étude des langues allemande et anglaise se

[N' 172.] (50)

» fera au moyen de la langue flamande, dans les parties du pays où le flamand est » la langue maternelle. »

La section centrale, mue par les raisons développées ci-dessus, rejette cet amendement, à la majorité de quatre voix contre deux; un membre s'abstient; elle se borne à émettre le vœu dont il est fait mention plus haut.

Un membre propose de rédiger le nº 4º de la manière suivante :

" L'étude des langues modernes, telles que le flamand et l'allemand, pour les parties du pays où ces langues ne sont pas la langue maternelle, ainsi que l'étude de l'anglais. »

La section centrale adopte cette rédaction, à l'unanimité.

L'art. 22, avec ces divers amendements, est ensuite adopté.

ART. 23. — 1^{re} section. — Adopte avec cette restriction au § 1^{er}: Il est bien entendu que, lorsqu'il s'agit de la langue flamande, c'est, dans le sens de l'art. 22, pour les provinces et parties de provinces dans lesquelles cette langue est en usage.

2° section. — Ajoute au nº 3 : et principalement les faits généraux de l'histoire de la Belgique.

3º section. — Adopte.

4° section. — Adopte, sauf suppression, au § 4, des mots : éléments de droit commercial (quatre voix contre trois, trois abstentions), et sauf adjonction des mots : éléments d'histoire naturelle. (Cinq voix contre trois et deux abstentions.)

5° section.—Commencer le § 4 par ces mots :

« Le texte de la Constitution et des lois provinciale et communale. »

Adopté par sept voix contre une.

La section charge son rapporteur d'appeler l'attention de la section centrale sur la convenance d'ajouter les éléments de l'hygiène industrielle.

Du reste, l'article est adopté.

6° section. — Un membre propose de dire au n° 1: Enseignement de la morale et de la religion, comme il est dit au n° 1 de l'art. 22.

Adopté.

Un autre membre propose de dire au n° 2, étude approfondie au lieu d'étude pratique.

Adopté à neuf voix contre deux.

Dans la section centrale , un membre propose de rédiger le § $4^{\rm er}$ ainsi qu'il suit :

« La rhétorique et l'étude approfondie de la langue française ainsi que de la » langue flamande ou allemande, dans les parties du pays où ces langues sont en » usage, l'étude pratique des langues modernes et, en particulier, de la langue » flamande et de la langue allemande, pour les parties du pays où ces langues » ne sont pas la langue maternelle, ainsi que l'étude pratique de la langue » anglaise. »

La section centrale adopte cette rédaction, à l'unanimité.

Un membre propose d'ajouter au nº 4º, les mots : éléments d'histoire naturelle.

La section centrale adopte également cette addition, par quatre voix contre une, deux membres s'abstenant.

(51) [No 172.]

Un membre propose de rédiger le § 5 ainsi qu'il suit :

" Les éléments de l'histoire et de la géographie moderne, et, en particulier, les " éléments de l'histoire et de la géographie de la Belgique, y compris les notions " des institutions constitutionnelles et administratives."

Cette rédaction est adoptée par la section centrale, à l'unanimité.

L'art. 23, avec les divers amendements qui précèdent, est adopté à l'unanimité.

ART. 24. — Toutes les sections et la section centrale adoptent cet article.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX ÉCOLES MOYENNES.

ART. 25. — 1^{re} section. — Adopte par quatre voix contre deux et une abstention.

2º section. — Adopte.

3e section. — Adopte.

4° section. — Adopte, sauf qu'au deuxième paragraphe, elle modifie la dernière phrase ainsi qu'il suit : « En cas de besoin, elle intervient par une subvention » qui ne pourra excéder le tiers de la dépense, sans son consentement. »

Se section. — Adopte.

6° section. -- Adopte.

Dans la section centrale, un membre fait observer qu'il existe aujourd'hui des écoles primaires supérieures et des écoles industrielles et commerciales qui jouissent d'un subside supérieur à 3,000 francs, imputé en partie sur les fonds de l'enseignement moyen et en partie sur les fonds de l'enseignement primaire; qu'en outre, plusieurs de ces écoles ont les premières classes de latin et jouent le rôle de progymnases allemands; que, pour lá plupart de ces écoles, la somme de 5,000 francs sera insuffisante, et pour les autres n'offrira que le strict nécessaire; qu'en fait d'enseignement, il est bon de ne pas pousser l'économie jusqu'à la parcimonie, au risque de ne pas atteindre le but qu'on a en vue. Il propose donc de dire: la proportion, en moyenne, de 4,000 francs

La section centrale adopte cet amendement, par six voix contre une.

Un membre propose de modifier la dernière phrase du dernier paragraphe ainsi qu'il suit :

« En cas de besoin, elle intervient par une subvention qui ne pourra excéder » le tiers de la dépense, sans son consentement. »

La section centrale adopte cette rédaction à l'unanimité.

L'ensemble de l'article, avec ces divers amendements, est ensuite adopté par six voix contre une.

ART. 26 — 1^{re} section. — Adopte, sauf l'adjonction de l'enseignement religieux dans le programme.

2e section. — Adopte.

3e section. — Adopte à neuf voix, une abstention.

4c section. — Adopte, sauf suppression des mots : notions de droit commercial.

5° section. — Adopte.

[N° 172.] (32)

6° section. — Adopte, sauf qu'elle ajoute au nº 1 l'étude de la morale et de la religion comme à l'art. 22. (Six voix contre quatre.)

La section centrale ne croit pas qu'il y ait lieu d'adopter la suppression proposée par la quatrième section; elle pense qu'il est bon de rappeler aux professeurs qu'ils doivent donner ces notions.

Elle adopte l'art. 26, à l'unanimité.

ART. 27. — 1re section. — Adopte le § 1er.

Rejette le § 2, par quatre voix contre deux.

Adopte le § 3, par quatre voix contre trois.

L'ensemble est adopté, sauf le § 2, à quatre voix contre trois.

2e section. — Supprime le § 2, à cinq voix contre quatre. Les autres paragraphes sont adoptés, bien entendu que, dans le § 3, il ne s'agira pas de langues mortes, restriction adoptée par sept voix contre une et une abstention.

3º section. — Adopte par huit voix et deux abstentions.

4e section. - Adopte.

5c section. - Adopte.

6e section. — Adopte.

Dans la section centrale, un membre reproduit les propositions de la 1^{re} et de la 2^e section.

On lui fait observer que la plupart des écoles moyennes dont il est question dans la loi existent et que ce serait les bouleverser complétement que d'adopter la proposition faite par lui; que l'art. 26 indique, à la vérité, l'enseignement que ces écoles doivent donner; mais que, par leur position intermédiaire et la classe de citoyens à laquelle elles s'adressent, elles doivent nécessairement empiéter un peusuivant le besoin des localités, et sur l'enseignement des écoles primaires et sur celui des colléges.

La proposition est rejetée par six voix contre une.

La section centrale adopte ensuite l'art. 27 à la mêmé majorité.

TITRE III.

DES ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX ET PROVINCIAUX.

CHAPITRE PREMIER.

ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX ET PROVINCIAUX SUBSIDIÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

ART. 28. — 1^{re} section. — Adopte, mais tient en réserve le mot provinciaux.

2e section. — Adopte.

3º section. — Adopte à sept voix et trois abstentions.

4e, 5e et 6e sections. — Adoptent.

Dans la section centrale un membre propose d'ajouter :

« Ces subsides ne pourront jamais dépasser 8,000 francs par établissement.

Cette addition est rejetée par six voix contre une.

La section centrale adopte ensuite l'article, à la même majorité.

ART. 29. — Ire section. — Adopte.

2^e section. — Adopte.

(55) [N° 172.]

5e, 4e, 5e et 6e sections. - Adoptent.

La section centrale adopte également l'article.

CHAPITRE II.

ÉTABLISSEMENTS EXCLUSIVEMENT COMMUNAUX ET PROVINCIAUX.

ART. 30. — § 1er. — 1re section. — Adopte, mais rejette, à l'unanimité moins une abstention, le mot: provinciaux.

Rejette le § 2 et le remplace par la disposition suivante :

« Les provinces pourront subsidier des établissements d'enseignement moyen.»

(A l'unanimité sauf une abstention.)

2e section. — Adopte.

3e section. — Adopte à sept voix contre deux et une abstention.

4e section. — Adopte, sauf suppression des mots : et art. 10.

3e section. — Adopte.

6° section. — Adopte à cinq voix contre une et une abstention.

La section centrale, ayant supprimé l'obligation que le projet du Gouvernement imposait aux communes non subventionnées, au sujet du choix des professeurs, supprime également la mention faite dans le présent article, de l'art. 40; elle adopte eusuite le reste de l'article, à l'unanimité, deux membres s'abstenant.

ART. 31. — 1re section. — Adopte à l'unanimité moins une abstention.

2° section. — Adopte, sauf la suppression de la phrase § 2 : « Il en est référé » immédiatement au Gouvernement qui maintient ou réforme la suspension, etc.» (Six voix contre deux.)

3º section.—Adopte à quatre voix contre deux et quatre abstentions.

4 section.—Adopte le § 1er et rejette les deux autres, à l'unanimité.

5° section. — Adopte le § 1°, à l'unanimité; les 2° et 5° adoptés à trois voix contre deux et trois abstentions.

6e section.—Adopte le § 1er, à l'unanimité.

Rejette les \(\) 2 et 3, par six voix contre une.

Un membre, dans la section centrale, propose la suppression des deux derniers paragraphes. Il fait observer que cette disposition, empruntée à la loi de l'enseignement primaire, et proposée en vue sans doute de prévenir les abus, est contraire aux principes et détruirait la responsabilité des conseils communaux du chef de leurs établissements. Qui a la nomination à la révocation. Si des abus se présentent et que le conseil les autorise, ce sera aux électeurs communaux à faire justice.

La suppression des deux derniers paragraphes de l'article est adopté à l'unanimité par la section centrale.

Elle adopte ensuite le § 1er, à l'unanimité.

CHAPITRE III.

ÉTABLISSEMENTS PATRONÉS PAR LA COMBIUNE.

ART. 32. — 1re section. — Adopte.

2º section. — Supprime les mots : avec l'autorisation du Roi, de l'avis

conforme, et rédige comme suit : « pourra avec l'autorisation de la députation » permanente et sauf recours au Roi, en cas de décision contraire, » et adopte à cinq voix contre trois.

3º section. — Adopte à quatre voix, six abstentions.

4º section. — Adopte à cinq voix contre une et deux abstentions, sauf suppression des mots: avec autorisation du Roi.

5° section. — Adopte.

6e section. — Adopte.

Dans la section centrale, un membre reproduit la proposition de la 2^e section. Cette proposition est rejetée par six voix contre une.

Un membre propose d'ajouter, après le mot accorder, ceux-ci : pour un terme de dix ans.

Il fait observer que les conseils communaux pourraient se croire autorisés à faire des conventions indéfinies : ce qui serait contraire au mandat temporaire qui leur est conféré. Il pense que ces conventions doivent avoir une certaine durée, et le terme qu'il propose lui paraît suffisant.

L'amendement est adopté par six voix contre une.

L'art. 32, ainsi amendé, est ensuite adopté par la section centrale, à la même majorité.

TITRE IV.

INSPECTION ET SURVEILLANCE.

ART. 33. — 1^{re} section. — Adopte avec la disposition additionnelle sui-

« Un règlement d'administration publique déterminera la durée du conseil de » perfectionnement. »

2º section. — Propose qu'un ministre du culte soit invité à faire partie du conseil de perfectionnement dans le sens de l'art. 8.

(Cinq voix contre trois.)

L'article, du reste, est adopté.

3e section. — Adopte par quatre voix contre deux et quatre abstentions.

4e section. — Adopte.

5° section. — Adopte, mais le rapporteur de la section sera chargé de demander au Gouvernement ses intentions sur la composition du conseil de perfectionnement, et si la loi ne devrait pas fixer elle-même cette composition.

(Six voix et trois abstentions.)

6e section. — Adopte.

Quant à la demande faite par la 5° section, voir ci-dessus les explications de M. le Ministre de l'Intérieur.

Dans la section centrale, un membre propose de dire : de dix membres au plus et de supprimer les mots : de trois membres au moins et de sept au plus.

Un autre membre propose de dire : sept au moins et dix au plus.

Un troisième membre propose de dire : dix membres au plus.

Cette dernière proposition est adoptée par six voix contre une.

La section centrale adopte ensuite, à la même majorité, l'art. 33 ainsi amendé.

(55) [N· 172.]

ART. 34. 1^{re} section. — Réunit cet article à l'art. 35, et ne veut qu'un seul inspecteur pour tout l'enseignement moyen. (Six voix contre deux et deux abstentions.)

2º section. — Adopte deux inspecteurs au lieu de trois. Le Gouvernement subdiviserait les matières. (Sept voix contre une.)

3° section. — Adopte.

4º section. — Adopte, sauf changement de rédaction, en laissant au Gouvernement le soin de fixer les attributions des inspecteurs.

5e section.—Adopte.

6e section —Adopte à sept voix contre deux et deux abstentions.

Dans la section centrale, un membre propose de réunir les art. 34 et 35 et de décider qu'il n'y aura qu'un seul inspecteur pour l'enseignement moyen.

Ce membre craint que si l'on nomme plusieurs inspecteurs, il n'y ait peu d'harmonie dans l'enseignement et absence d'unité.

Un autre membre propose deux inspecteurs.

Un troisième membre reproduit la proposition de la 4° section. Il fait observer que le nombre de trois inspecteurs n'a rien de considérable, si l'on fait attention qu'il y aura 110 établissements à inspecter et que l'inspection pour chaque établissement exigera au moins une semaine en moyenne, si l'on veut que cette inspection soit réelle et efficace. Il fait remarquer en outre que l'unité d'enscignement et l'unité de direction imprimée par les inspecteurs, sera maintenue soit par l'inspecteur général, si l'on en nomme un, soit par le conseil de perfectionnement qui donnera les instructions aux inspecteurs. La rédaction qu'il propose laissera plus de latitude au Gouvernement.

La section centrale adopte l'art. 34, ainsi rédigé, à la majorité de quatre voix contre trois.

ART. 35. — 1^{re} section. — Rejette par six voix contre deux et deux abstentions.

2e section. — Rejette par six voix contre deux.

3° section. — Rejette par sept voix contre une et deux abstentions.

4º section. — Rejette par six voix contre une et deux abstentions.

5e section. — Adopte.

6º section. — Rejette par cinq voix contre deux et deux abstentions.

Dans la section centrale, un membre propose de terminer l'art. 35 par ces mots : « parmi les trois inspecteurs. »

On fait observer que les trois inspecteurs dont il s'agit à l'art. 34 devront être des hommes spéciaux, tandis qu'un inspecteur général devra connaître bien les diverses branches enseignées, si l'on veut que la mission, que lui suppose la loi et qui tendrait à maintenir l'unité et l'harmonie dans l'enseignement et dans l'inspection, et à éviter les tiraillements, soit convenablement remplie et produise des fruits.

Cette proposition est rejetée par la section centrale, à la majorité de quatre voix contre trois.

La section centrale adopte ensuite l'art. 35, par trois voix contre deux, deux membres s'abstenant.

TITRE V.

MOYENS D'ENCOURAGEMENT ET ENSEIGNEMENT NORMAL.

ART. 36. — 1re section. — Adopte à quatre voix contre deux abstentions.

2º section. — Adopte.

3e section. — Adopte à l'unanimité.

4e section. - Adopte.

5° section. — Adopte.

6e section. - Adopte.

La section centrale admet l'art. 36, à l'unanimité.

ART. 37. — 1^{re} section. — Adopte avec les modifications introduites par la section à l'art. 10. Plus tard, la section revient sur cet article, rejette le § 1^{ci}, par une voix contre une et sept abstentions; rejette le 2^c §, par quatre voix contre une et sept abstentions; adopte le 3^c §, par cinq voix contre trois et deux abstentions.

2º section. — Rejette par six voix contre deux.

3e section. — Adopte à quatre voix, cinq abstentions.

4e section. — Adopte.

5e section. — Adopte à sept voix, trois abstentions.

6° section. — Adopte, sauf à dire : « Le Gouvernement est autorisé à entre-» tenir, près de chacune des universités de l'État, une institution, etc. » (Cinq voix contre trois.)

Dans la section centrale, un membre propose de substituer, dans le premier paragraphe, les mots : un enseignement normal, aux mots : une institution d'enseignement normal.

Cet amendement est adopté par la section centrale, à la majorité de six voix contre une.

La section centrale adopte ensuite, à la même majorité, l'art. 37 ainsi amendé.

Arr. 58. — 1^{re} section. — Adopte avec le sens donné par la section à l'art. 10.

2º section. - Rejette à six voix contre deux.

Subsidiairement elle propose de substituer le diplôme.

5° section. — Adopte à quatre voix et cinq abstentions.

4e section. — Adopte.

5e section. — Adopte par sept voix et trois abstentions.

6° section. — Supprime l'article, par cinq voix contre quatre, et le remplace par la rédaction suivante :

« Les conditions d'admission aux cours normaux sont déterminées par un » règlement d'administration publique. »

La section centrale adopte l'art. 38, par six voix contre une.

ART. 39. — Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

ART. 40 et dernier. — La première section adopte l'article, mais elle rejette les mots : par les provinces; toutes les autres sections et la section centrale adoptent.

Le Rapporteur, DEQUESNE.

Le Président, VERHAEGEN.

PROJET DE LOI.

PROJET DE COUVERSEMEST.

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER.

Les établissements d'instruction moyenne organisés sur les bases ci-après et dépendant soit du Gouvernement, soit de la commune ou de la province, sont soumis au régime de la présente loi.

Les établissements fondés par les particuliers ou les associations, sans le concours d'une autorité constituée, appartiennent à l'instruction privée.

ART. 2.

Les établissements du Gouvernement sont de deux degrés :

- · 1° Les écoles moyennes supérieures, sous la dénomination d'athénées royaux.
- 2º Les écoles moyennes inférieures dans lesquelles seront comprises les écoles primaires supérieures ainsi que les écoles connues actuellement sous la dénomination d'écoles industrielles et commenciales; elles porteront le titre d'écoles moyennes.

L'école moyenne peut être annexée à l'athénée.

ART. 3.

Il sera établi, d'après les bases fixées par la présente loi, dix athénées royaux, dont deux dans le Hainaut et un dans chacune des autres provinces.

Le Gouvernement est autorisé à fonder cinquante écoles moyennes.

AMENDRMENTS DE LA SECTION CANTRALE.

ARTICLE PREMIER.

§ 1. (Comme ci-contre.)

§ 2. (Supprimé.)

ART. 2.

(Comme ci-contre.)

ART. 3.

§ 1. (Comme ci-contre.)

§ 2. Le Gouvernement est autorisé à élever à cinquante le nombre des écoles moyennes.

ART. 4.

Les établissements dont il est parlé aux deux articles qui précèdent, ne reçoivent que des externes.

Dans les communes où ces établissements auront leur siège, le collège des bourgmestre et échevins pourra traiter avec des particuliers pour la tenue de pensionnats dont les élèves seront obligés de fréquenter les cours de l'athénée ou de l'école moyenne.

ART. 5.

Les établissements communaux d'instruction moyenne reçoivent une organisation analogue à celle des établissements du Gouvernement; ils portent la dénomination de collèges ou d'écoles moyennes communales.

Ils sont soumis à un régime différent, quant à l'intervention de l'autorité supérieure, selon qu'ils sont rangés dans l'une des trois catégories suivantes :

- 1° Établissements communaux subventionnés par le trésor public;
- 2° Établissements communaux entretenus exclusivement par le budget communal ou provincial;
- 5° Etablissements privés auxquels la commune accorde son patronage, soit purement et simplement, soit en leur fournissant des subsides ou des immeubles.

ART. 6.

Les résolutions des conseils communaux, portant fondation d'un établissement d'instruction moyenne, sont soumises à l'avis de la députation permanente du conseil provincial et ne peuvent recevoir leur exécution qu'après avoir été approuvées par le Roi.

Par suite de la présente loi, les communes auront à décider, endéans les trois mois, si elles entendent maintenir les étaAMERDEMENTS DE LA SECTION CERTRALE

ART. 4.

§ 1. (Comme ci-contre.)

§ 2. Dans les communes où ces établissements auront leur siège, le collège des bourgmestré et échevins pourra, sous l'autorisation du conseil communal, traiter avec des particuliers pour la tenue de pensionnats dont les élèves fréquenteront les cours de l'athénée ou de l'école movenne.

ART. 5.

(Comme ci-contre).

ART. 6.

§ 1. (Comme ci-contre.)

§ 2. Par suite de la présente loi, les communes auront à décider, endéans les six mois, etc. (le reste comme ci-contre).

blissements d'instruction moyenne dans lesquels elles interviennent soit directement soit indirectement, et dans quelle catégorie elles veulent les faire rentrer. Ces résolutions sont soumises à l'avis de la députation permanente du conseil provincial et à l'approbation du Roi.

Les communes ne peuvent déléguer à un tiers, en tout ou en partie, l'autorité que les lois leur confèrent sur leurs établissements d'instruction moyenne.

ART. 7.

Les conditions de l'érection ou du maintien d'un établissement communal d'instruction moyenne seront les suivantes :

1º Que la commune fournisse un local et un matériel convenables, et qu'elle se charge d'entretenir l'un et l'autre à ses frais;

2° Que l'établissement offre les garanties d'une institution utile et durable, et qu'il donne une instruction moyenne complète suivant le degré auquel il appartiendra.

L'établissement, pour être considéré comme complet, n'aura pas besoin de comprendre les deux genres d'enseignement, les humanités et les cours professionnels : il suffira qu'il soit complet sous l'un des deux rapports seulement.

ART. 8.

Les ministres des cultes seront invités à donner ou à surveiller l'enseignement religieux dans les établissements soumis au régime de la présente loi.

ART. 9.

Les professeurs et autres membres du corps administratif et enseignant des colléges et des écoles moyennes entretenus par les communes ou les provinces avec le concours du Gouvernement, sont tenus de s'associer à la caisse centrale de prévoyance § 3. (Comme ci-contre.)

ART. 7.

(Comme ci-contre.)

ART. 8.

(Comme ci-contre.)

ART. 9.

(Comme ci-contre.)

PROJET DE GOUVERNEMENT.

des instituteurs et professeurs urbains, fondée par le Gouvernement, en vertu de l'art. 27 de la loi du 25 septembre 1842 sur l'instruction primaire.

S'ils deviennent fonctionnaires de l'État, chaque année de service admise par la caisse centrale leur est comptée pour un soixante-cinquième, en application de l'article 17 de la loi du 21 juillet 1844.

ART. 10.

A dater de la quatrième année de la publication de la présente loi, ne pourront être nommés aux fonctions de professeur ou de préfet des études dans les athénées royaux et dans les colléges communaux subventionnés ou non par le trésor public, que les candidats munis du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur;

Les dirécteurs et régents des écoles moyennes, soit du Gouvernement, soit des communes, devront être porteurs d'un diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur;

Pour être nommé aux fonctions de maître d'études ou de surveillant, il faudra être porteur ou du certificat d'élève universitaire ou du diplôme d'instituteur primaire.

Sont exceptés les docteurs en philosophie et lettres, les docteurs en sciences, et les personnes qui occupent actuellement, en vertu d'une nomination du Gouvernement, de la province ou de la commune, les emplois auxquels s'applique le présent article.

Le présent article n'est point applicable aux professeurs de langues vivantes.

ART. 10.

§ 1. Comme ci-contre, avec la suppression des mots: ou non.

§§ 2 et 5. (Comme ci-contre.)

§ 4. Sont exceptés les docteurs en philosophie et lettres, les docteurs en science, et les personnes qui occupent actuellement. dans un établissement d'instruction moyenne, dirigé ou subsidié par le Gouvernement, la province ou la commune, les emplois auxquels s'applique le présent article.

§ nouveau. Le Gouvernement pourra, sur l'avis conforme du conseil de perfectionnement, dispenser des conditions prescrites par le présent article.

§ 5. Le présent article n'est point applicable aux professeurs de langues vivantes. des arts graphiques, de musique et de gymnastique. PROJET DE COUVERNEMENT.

TITRE II.

DES ÉTABLISSEMENTS DIRIGÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX ÉTABLISSEMENTS DES DEUX DEGRÉS.

ART. 11.

La direction des athénées et des écoles moyennes appartient au Gouvernement, qui en nomme tout le personnel.

Il y exerce la surveillance par l'intermédiaire des inspecteurs et d'un bureau local d'administration.

ART. 12.

Le bureau, formant le conseil administratif de l'athénée ou de l'école moyenne, se composera de trois ou de einq membres qui seront nommés par le Gouvernement, sur une liste double de candidats, présentés par le conseil communal.

Le bureau est renouvelé tous les trois ans; les membres sortants peuvent être nommés de nouveau.

Le bourgmestre ou l'échevin délégué par lui sera de droit membre et président du burcau. Le gouverneur de la province pourra présider le bureau de l'athénée chaque fois qu'il le jugera convenable. It en sera de même du commissaire de l'arrondissement à l'égard de l'école moyenne.

Les fonctions de membre du bureau sont gratuites.

Le burcau est assisté, dans toutes ses réunions, par le secrétaire trésorier. Il n'a pas voix délibérative.

ART. 15.

Indépendamment des autres missions qui pourront lui être confiées par les règleAMERDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 11.

(Comme ci-contre.)

ART. 12.

§ 1er. Le bureau, formant le conseil administratif de l'athénée ou de l'école moyenne, se composera, outre le bourgmestre, ou l'échevin délégué par lui, qui sera président de droit, de deux membres au moins et de six membres au plus, qui seront nommés par le Gouvernement, sur une liste double de candidats, présentés par le conseil communal. La moitié des candidats sera prise en dehors du conseil communal.

§ 2. (Comme ei-contre.)

§ 5. Le gouverneur de la province pourra présider le bureau de l'âthénée chaque fois qu'il le jugera convenable. Il en sera de même du commissaire de l'arrondissement à l'égard de l'école moyenne, dans les communes placées sous sa juridiction.

§§ 4 et 5. (Comme ci-contre.)

ART. 15.

Indépendamment des autres missions qui pourront lui être confiées par les règlements généraux ou particuliers, le bureau aura pour attributions spéciales de dresser le projet de budget et les comptes de l'établissement, de préparer le projet de règlement intérieur et d'en surveiller l'exécution. Ces budgets, comptes et règlements, ne seront arrêtés par le Gouvernement qu'après avoir été soumis à l'avis du conseil communal et de la députation permanente.

ART. 14.

Le personnel employé dans les athénées royaux et dans les écoles moyennes se divise en personnel administratif et en personnel enseignant.

Le personnel enseignant se compose d'un préset des études pour l'athénée, d'un directeur pour les écoles moyennes, des prosesseurs, des régents et des maîtres.

Le personnel administratif se compose des membres du bureau, d'un secrétairetrésorier et des maîtres d'étude ou surveillants.

ART. 15.

Les attributions du préset des études de l'athénée et du directeur de l'école moyenne seront l'objet de règlements généraux ou particuliers.

Il pourra être établi dans les athénées une réunion périodique des professeurs, pour la marche à imprimer aux études.

ART. 16.

Le secrétaire-trésorier sera chargé, entre autres fonctions, de tenir la comptabilité de l'établissement, de surveiller le matériel, d'inserire les élèves sur le registre matricule, d'opérer la recette des rétributions. Il restera à la disposition du préfet des études ou du directeur, sous l'autorité et la responsabilité duquel il fera toutes les opérations ei-dessus.

Les maîtres d'étude et surveillants, dans le cas où il y aurait des études en commun ments généraux ou particuliers, le bureau aura pour attributions spéciales de donner son avis sur la nomination du personnel, de dresser, etc. (le reste comme ci-contre).

ART. 14.

§§ 1 et 2. (Comme ci-contre.)

§ 3. Le personnel administratif se compose des membres du bureau, et, s'il y a lieu, d'un secrétaire-trésorier et des maîtres d'étude ou surveillants.

ART. 15.

§ 1. (Comme ci-contre.)

§ 2. (Supprimé.)

ART. 16.

(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

pour les externes, sont également placés sous l'autorité du préset des études ou du directeur.

ART. 17.

Les traitements du personnel des athénées ainsi que des écoles moyennes sont fixés par le Gouvernement, d'après l'importance des localités.

Ils se composent, quant aux membres du corps enseignant, d'une partie fixe et d'un casuel. Ils sont susceptibles d'un minimum et d'un maximum.

ART. 18.

Le budget des recettes des athénées et des écoles moyennes comprend :

- 1º L'allocation payée par le trésor public;
- 2º Le subside payé sur la caisse communale;
- 3° Le produit de la rétribution payée par les élèves;
- 4° Le produit des donations, fondations et legs affectés spécialement à cet objet.

Le taux de la rétribution des élèves (dite minervale) est proposé par le bureau d'administration et arrêté par le Gouvernement.

Le règlement spécial déterminera, pour chaque établissement, les conditions d'admission gratuite ou à prix réduit.

ART. 19.

Le budget des dépenses des athénées et des écoles moyennes comprend :

- 1º Les traitements du personnel enscignant et administratif;
- 2º L'entretien annuel du mobilier classique;
 - 3° Les frais de la distribution des prix.

Toutes les dépenses imputables sur le budget de l'athénée ou de l'école moyenne, sont liquidées sur mandat signé par le préAMERDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 17.

(Comme ci-contre).

ART. 18.

§§ 1 et 2. (Comme ci-contre.)

§ 3. Le règlement spécial, sur lequel le bureau sera entendu, déterminera, etc. (le reste comme ci-contre).

Авт. 19.

§ 1, n° 1°, 2° et 3°. (Comme ci-contre.)

4° (nouveau.) Les frais de chauffage et d'éclairage, les gages de domestiques et de portiers et les menues dépenses.

§§ 2 et 3. (Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

sident du bureau d'administration, et acquittées par le secrétaire-trésorier.

Les secrétaires-trésoriers rendent compte de leur gestion, dans la même forme que les autres agents comptables de l'État.

CHAPITRE II.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX ATRÉNÉES ROYAUX.

ART. 20.

La ville où l'athènée est établi met à la disposition du Gouvernement un local convenable, muni d'un matériel en bon état, et dont l'entretien demeure à sa charge. Elle contribue, en outre, aux frais de l'établissement, par une subvention annuelle qui ne peut être inférieure au tiers de la dépense.

L'allocation portée annuellement au budget de l'État, en faveur des athénées, ne pourra excéder la proportion de 30,000 fr. par athénée.

ART. 21.

L'enseignement des athénées sera distribué de telle manière que les élèves qui se destinent aux cours universitaires, puissent suivre toutes les leçons qui s'y donnent et arriver au terme de leurs études en six années, et, d'autre part, que les élèves qui se destinent au commerce, à l'industrie, aux études polytechniques ou à l'état militaire, puissent également profiter de tous les cours utiles à leur profession future, et terminer leurs études en quatre ou cinq années.

Les deux enseignements seront séparés autant que faire se pourra.

ART. 22.

L'enseignement de la section des humanités comprend :

1º Les préceptes de la rhétorique et de

AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 20.

§ 1. (Comme ci-contre.)

§ 2. L'allocation portée annuellement au budget de l'État, en faveur des athénées, ne pourra excéder la proportion, en moyenne, de 30,000 francs par athénée.

ART. 21.

§ 1. Les cours sont distribués de telle manière que les élèves qui se destinent aux études académiques, puissent suivre toutes les leçons qui préparent à ces études, et, d'autre part, que les élèves qui se destinent au commerce, à l'industrie, aux arts. aux études polytechniques ou à l'état militaire, puissent également profiter de tous les cours utiles à leur profession future.

§ 2. Le Gouvernement pourra séparer les deux enseignements.

ART. 22.

L'enseignement de la section des humanités comprend :

1º Les préceptes de la rhétorique et de

la poésie, l'étude approfondie de la langue française, de la langue grecque et de la langue latine, ainsi que de la langue flamande ou allemande, pour les parties du pays où ces langues sont en usage;

2° La partie élémentaire des mathématiques, l'arithmétique, l'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement, la géométrie des trois dimensions, la trigonométrie rectiligne et des notions de physique;

5° Les principaux faits de l'histoire ancienne et moderne, et, en particulier, de l'histoire de la Belgique, la géographie ancienne et moderne, et en particulier la géographie de la Belgique;

4º L'étude des langues modernes, telles que le flamand, l'allemand et l'anglais;

5° Les éléments des arts graphiques (dessin et calligraphie), la musique vocale et la gymnastique.

ART. 25.

L'enseignement de la section professionnelle comprend :

1° La rhétorique et l'étude approfondie de la langue française, l'étude pratique des langues modernes et, en particulier, de la langue anglaise, de la langue allemande et de la langue flamande;

2º L'étude des mathématiques élémentaires ci-dessus détaillées, et, en outre, la géométrie analytique, la géométrie descriptive, la trigonométrie sphérique, avec leurs applications aux arts, à l'industrie et au commerce; la poésie, l'étude approfondie de la langue latine, de la langue grecque et de la langue française, ainsi que de la langue flamande ou allemande, pour les parties du pays où ces langues sont en usage.

2º (Comme ci-contre.)

5° Les principaux faits de l'histoire universelle et de l'histoire de la Belgique, la géographic ancienne et moderne, et, en particulier, la géographie de la Belgique, y comprises les notions des institutions constitutionnelles et administratives;

4° L'étude des langues modernes, telles que le flamand et l'allemand, pour les parties du pays où ces langues ne sont pas la langue maternelle, ainsi que l'étude de l'anglais;

5° (Comme ci-contre.)

ART. 25.

L'enseignement de la section professionnelle comprend :

1° La rhétorique et l'étude approfondie de la langue française, ainsi que de la langue flamande ou allemande, dans les parties du pays où ces langues sont en usage, l'étude pratique des langues modernes et, en particulier, de la langue flamande et de la langue allemande, pour les parties du pays où ces langues ne sont pas la langue maternelle, ainsi que l'étude de la langue anglaise.

2º (Comme ci-contre.)

5° Les éléments de la physique, de la mécanique, de la chimie et de l'astronomie :

- 4° La tenue des livres, les éléments de droit commercial et d'économie politique;
- 5º Les éléments de l'histoire et de la géographie moderne;
- 6° Les éléments des arts graphiques (dessin et calligraphie), la musique vocale et la gymnastique.

ART. 24.

Le Gouvernement pourra, si l'utilité en est reconnue, créer d'autres cours ou modifier les cours indiqués aux deux articles qui précèdent, suivant le besoin des localités.

Un règlement d'administration déterminera les conditions à exiger des élèves, soit pour l'entrée dans l'établissement, soit pour le passage d'une classe à une autre.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS SPÉCIALES ADX ÉCOLES MOYENNES.

ART. 25.

La somme allouée annuellement sur le budget de l'État, en faveur des écoles moyennes, ne peut excéder la proportion de trois mille francs (3,000 fr.) par école.

La commune où l'école moyenne est établie fournit le local et le mobilier, et pourvoit à leur entretien. En cas de besoin, elle intervient aussi par une subvention sur le budget communal.

AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.

3. (Comme ci-contrc.)

4° La tenue des livres, les éléments de droit commercial, d'économie politique et d'histoire naturelle;

3º Les éléments de l'histoire et de la géographie moderne et, en particulier, les éléments de l'histoire et de la géographie de la Belgique, y comprises les notions des institutions constitutionnelles et administratives;

6° (Comme ei-eontre.)

ART. 24.

(Comme ci-contre.)

ART. 25.

- § f. La somme aflouée annuellement sur le budget de l'État, en faveur des écoles moyennes, ne peut excéder la proportion, en moyenne, de quatre mille francs (4,000 fr.) par école.
- § 2. La commune où l'école moyenne est établie fournit le focal et le mobilier, et pourvoit à leur entretien. En cas de besoin, elle intervient par une subvention qui ne pourra excéder le tiers de la dépense, sans son consentement.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 26.

L'enseignement dans les écoles moyennes comprend :

- 1º L'étude approfondie de la langue française et, en outre, de la langue flamande ou allemande, pour les parties du royaume où ces langues sont en usage;
- 2° L'arithmétique démontrée, les éléments d'algèbre et de géométrie, le dessin, principalement le dessin linéaire, l'arpentage et les autres applications de la géométrie pratique;
- 5° L'écriture, la tenue des livres et des notions de droit commercial;
- 4° Des notions des sciences naturelles applicables aux usages de la vie;
- 5° Les éléments de la géographie et de l'histoire, et surtout de l'histoire et de la géographie de la Belgique;
 - 6º La musique vocale et la gymnastique.

Ant. 27.

Les cours devront être distribués de manière à être terminés en deux années ou trois années au plus.

Là où le besoin s'en sera sentir, il pourra être annexé à l'école moyenne une section préparatoire dans laquelle seront enseignées les matières attribuées aux écoles primaires.

Le Gouvernement pourra, si l'utilité en est reconnue, créer d'autres cours ou modifier les cours ci-dessus indiqués, suivant les besoins des localités.

TITRE III.

DES ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX ET PROVINCIAUX.

CHAPITRE PREMIER.

ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX ET PROVINCIAUX BUBSIDIÉS PAR LE GOUVERNEMENT,

ART. 28.

Le Gouvernement est autorisé à accorder des subsides à des établissements AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 26.

(Comme ci-contre.)

Ant. 27.

(Comme ci-contre.)

ART. 28.

(Comme ei-contre.)

AMERICANESTS DE LA SECTION CENTRALE.

communaux ou provinciaux d'instruction moyenne, soit du premier degré, soit du second degré.

Авт. 29.

Les subsides sont subordonnés aux conditions suivantes :

- 1° Que l'établissement accepte le programme d'étude qui sera arrèté par le Gouvernement;
- 2° Que les livres employés dans l'établissement, les règlements intérieurs, le programme des cours, le budget et les comptes soient soumis à l'approbation du Gouvernement.

CHAPITRE II.

ÉTABLISSEMENTS EXCLUSIVEMENT COMMU-NAUX OU PROVINCIAUX.

ART. 30.

Les communes soit seules, soit aidées de la province, et en se conformant aux conditions exigées par les art. 6, 7, 8, 9 et 10 de la présente loi, pourront créer ou entretenir des établissements d'instruction moyenne, soit du premier, soit du second degré, dont elles auront la libre administration.

Les provinces jouiront des mêmes droits.

ART. 31.

La nomination des professeurs de ces établissements, ainsi que celle des professeurs des établissements subventionnés par l'État, aura lieu par le conseil communal, conformément à la loi du 30 mars 1836, et, s'il s'agit d'un établissement provincial, conformément à la loi du 30 avril 1836.

Le conseil communal, pour les établissements communaux, et la députation permanente pour les établissements provinciaux, peuvent suspendre un professeur pour un terme qui n'excède pas trois mois, ART. 29.

(Comme ci-contre.)

ART. 50.

§ 1. Les communes soit scules, soit aidées de la province, et en se conformant aux conditions exigées par les art. 6, 7, 8 et 9 de la présente loi, etc. (le reste comme ci-contre).

§ 2. (Comme ci-contre.)

ART. 31.

§ 1. (Comme ci-contre.)

§§ 2 et 5. (Supprimé.)

PROJET DU GOUVERSEMERT.

AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.

avec ou sans privation de traitement. Il en est référé immédiatement au Gouyernement, qui maintient ou réforme la décision, après avoir entendu le professeur.

Le Gouvernement prononce la révocation, soit d'office, soit à la demande de l'autorité provinciale ou communale; dans l'un et l'autre cas, la révocation ne peut être prononcée que de l'avis conforme du conseil de perfectionnement, le professeur entendu.

CHAPITRE III.

ÉTABLISSEMENTS PATRONÉS PAR LA COMMUNE.

ART. 32.

La commune dans laquelle il n'aura été établi ni un athénée royal, ni un collége communal, pourra, avec l'autorisation du Roi, de l'avis conforme de la députation permanente du conseil provincial, accorder son patronage à un établissement d'instruction moyenne, soit purement et simplement, soit en lui concédant des immeubles ou des subsides. L'établissement est soumis au régime d'inspection.

En cas d'abus grave ou de refus de se soumettre aux prescriptions de la loi, les subsides et la jouissance des immeubles sont retirés par arrêté royal, le conseil communal entendu, et sur l'avis conforme de la députation permanente.

TITRE IV.

INSPECTION ET SURVEILLANCE.

ART. 33.

Un conseil de persectionnement de l'instruction moyenne, composé de trois membres au moins et de sept membres au plus, est établi auprès du Ministre que cet objet concerne.

Ce conseil est présidé par le Ministre ou par son délégué; il est chargé d'aviser sur

ART. 52.

§ 1. La commune dans laquelle il n'aura été établi ni un athénée royal, ni un collége communal, pourra, avec l'autorisation du Roi, de l'avis conforme de la députation permanente du conseil provincial, accorder, pour un terme de dix ans, son patronage, etc. (le reste comme ei-contre).

§ 2. (Comme ei-contre.)

ART. 33.

§ 1. Un conseil de persectionnement de l'instruction moyenne, composé de dix membres au plus, est établi auprès du Ministre que cet objet concerne.

§ 2. (Comme ci-contre.)

AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.

les programmes des études, d'examiner les livres employés dans l'enseignement ou donnés en prix dans les établissements soumis aux dispositions de la présente loi; il propose les instructions à donner aux inspecteurs, prend connaissance de leurs rapports et délibère sur tous les objets qui intéressent les progrès des études.

ART. 34.

Il y a pour l'enseignement moyen trois inspecteurs, dont l'un pour les branches littéraires, le second pour les branches scientifiques, le troisième pour les branches historiques et géographiques.

Les inspecteurs visitent chacun, en ce qui le concerne, au moins une fois l'an, les établissements soumis au régime de la présente loi.

ART. 35.

Si le besoin s'en fait sentir, il pourra être nommé un inspecteur général.

TITRE V.

MOYENS D'ENCOURAGEMENT ET ENSEI-GNEMENT NORMAL,

Ant. 56.

Il sera institué chaque année, aux frais de l'Etat, un concours général entre les établissements d'instruction moyenne.

La participation au concours est obligatoire pour tous les établissements soumis au régime d'inspection établi par la présente loi.

Elle est facultative pour les établissements privés.

Un règlement d'administration publique organisera ce concours, sur l'avis du conseil de perfectionnement.

ART. 34.

- § 1. Il y a trois inspecteurs pour l'enscignement moyen.
- § 2. Ils visitent, au moins une fois l'an, les établissements soumis au régime de la présente loi.

ART. 55.

(Comme ci-contre.)

ART. 56.

(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 37.

Le Gouvernement est autorisé à entretenir, en y employant, s'il y a lieu, les ressources que présentent les universités de l'État, une institution d'enseignement normal pédagogique, destinée à former les professeurs des athénées, des collèges et des écoles moyennes.

Il pourra instituer un internat pour les élèves des cours nofmaux.

Vingt bourses, de cinq cents francs chacune, sont créées en faveur des élèves de l'école normale.

Ces bourses sont conférées par arrêté royal.

Апт. 38.

Des examens auront lieu pour l'admission à l'école normale ci-dessus désignée. Les élèves admis recevront le titre d'Aspi-RANT PROFESSEUR DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN.

A la sortie de l'école, les aspirants subiront l'examen définitif à l'issue duquel ils pourront recevoir le diplôme de professeur agrècé de l'enseignement moyen.

Le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen inférieur pourra être délivré, après un examen spécial, à des élèves sortant des écoles normales primaires fondées par le Gouvernement.

Акт. 39.

Les inspecteurs de l'enseignement moyen, les professeurs régents et fonctionnaires administratifs employés dans les établissements soumis aux dispositions de la présonte loi, prèteront le serment prescrit par l'art. 2 du décret du Congrès national du 20 juillet 1831.

ART. 40.

Tous les trois ans, un rapport sur l'état de l'enseignement moyen sera présenté par le Gouvernement à la Législature. AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 37.

§ 1. Le Gouvernement est autorisé à entretenir, en y employant, s'il y a lieu; les ressources que présentent les universités de l'État, un enseignement normal pédagogique, etc. (le reste comme ei-contre).

§§ 2, 3 et 4. (Comme ci-contre.)

ART. 38.

(Comme ci-contre.)

ART. 39.

(Comme ci-contre.)

Anr. 40.

(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

AMENDMENTS OR LA SECTION CENTRALE.

Chaque année, il sera annexé à la proposition du budget un état détaillé de l'emploi des subsides alloués pour l'instruction moyenne, pendant l'année précédente, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.

ANNEXES.

Annexe A.

Écoles primaires supérieures du Gouvernement.

PROVINCES.	SIÉGE DE L'ÉCOLE.	SUBSIDE annuel be couvernement.	NOMBRE DES ÉLÉVES.
ANVERS,	Anvers	fr. 3,000 3,000	150 152
	Turnhout	3,000	88
(Bruxelles	2,320 3,000	476 121
BRABANT . ,	Louvain	3,000	178
	Jodoigne	3,000	147
(Bruges	3,000	218
FLANDRE OCCIDENTALE	Courtray	3,000	136
	Furnes	3,000	108
(Gand	3,000	151
FLANDRE ORIENTALE	Renaix	3,000	136
(Alost	3,000	105
(Mons	3,000	87
HAINAUT	Tournay	3,000	29
ď	Thoin	3,000	94-
LIÉGE	Limbourg	3,000	96
LIMBOURG	Maeseyek	3,000	(a)
	Saint-Trond	3,000	106
	Marche	3,000	48
LUXEMBOURG	Neufchâteau	3,000	53
	Virton	3,000	93
NAMUR	Namur	3,000	54
MAMUR	Dinant	3,000	152
	23 écoles dont une a deux sections.		

⁽a) Cette école n'est pas encore ouverte.

Annexe B.

Écoles industrielles et commerciales.

PROVINCE.	DÉNOMINATION DE L'ÉCOLE.	SUBSIDE Axxebl du cocyenhenent.	nombre des élèves.
Brahant	Ecole centrale de commerce et d'industrie, établie à Schaerbeck (a)	Francs.	*
Diamant	Ecole de commerce et d'industrie de Wavre	4,000	162
ļ	Ecole centrale de commerce et d'industrie, établie à Schaerbeck (a)	84	
		3,000	,,
Hainaut	Ecole provinciale de commerce, d'industrie et des mines du Hainaut, à Mons	6,000	,,
	Ecole industrielle et commerciale de Fleurus	3,000	45
	ld. id. de Peruwelz	3,000	95
•	Id. id. de Saint-Ghislain	3,000	107
,	Fcole industrielle de Liére	3.000	141
	·	1	,,
Liége		}	66
	Ecole d'agriculture, d'industrie et de commerce de	3,000	n
Luxembourg		3,000	,,
	 { Ecole industrielle, commerciale et primaire d'Andenne.	3,000	122
Namur	Ecole moyenne et primaire de Philippeville	3,000	86
Flandre orientale.	Ecole industrielle de Gand	10,000	»

⁽a) Dirigée par l'administration communale de Bruxelles.

⁽b) L'école n'est pas encore ouverte.

⁽c) Dont 1,000 francs sur les fonds de l'enseignement primaire et 2,000 francs sur les fonds de l'enseignement moyen.

⁽d) L'école est nouvellement ouverte.

Annexe C.

TABLEAU GÉNÉRAL

DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT MOYEN,

RÉPARTIS PAR PROVINCE.

Tableau général des établissements d'ensei

- 1º Colléges épiscopaux et petits séminaires.
- 2º Colléges dirigés par des congrégations réligieuses.
- 3° Colléges dirigés par des membres de la Société de Jésus.

	ÉTABLISSEMENTS CLÉRICAUX DIRIGÉS PAR									
PROVINCES.	Les évèques.	nomune n'alèves.	LES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.	NOMBRE D'ELEVES.	les Jesuites.	NOMBRE D'ÉLÈVES.				
NYERS	Collège de Pitzenbourg, à Malines. Institut Saint-Louis, à Malines. Première section du séminaire de Malines. Collège de Lierre				Collége Notre-Dame, à Anvers . Id. de Turnhout					
Brabant	Id. d'Herenthals Id. d'Hoogstraeten Collége d'Aerschot Id. de Diest Id. de la Haute-Colline, à Louvain. Petit séminaire de Basse-Wavre.		Collége Stonislas, à Tirlemont		Collége Saint-Michel, à Bruxelles.					
FLANDRE OCCIDENTALE.	Collége de Bruges		Collége des Répolets, à Thielt	en mann, ste fan de skriven man op met misse keinen keine men de skriven de keine keinen de skriven de skriven						
FLANDRE ORIENTALE.	Petit séminaire de Saint-Nicolas. Collége de Grammont		Collège de la congrégation de No- tre-Dame, à Termonde. Id. id. à Audenarde. Id. id. à Eecloo		Collége de la compagnic, à Alost. Id. de Sainte-Barbe, à Gand. Id. de Tronchiennes, près de Gand.					

gnement moyen, répartis par province.

- 4º Etablissements dirigés par des particuliers.
- 5º Établissements dirigés par des administrations communales.
- 6. Athénées subsidiés par le Gouvernement (avec le chiffre du nombre d'élèves et celui de l'allocation).
- 7° Colléges subsidiés par le Gouvernement (avec le chiffre du nombre d'élèves et celui de l'allocation).

ETABLISSEMENTS	Leves.	ÉTABLISSEMENTS DIREGÉS EXCLUSIVEMENT	LÈVES.	SUB			AR LE GOUVERNE	ment.		LISSEMENTS	
DIRIGÉS PAR DES PARTICULIERS.	NOMBRE D'ÉLÈVES.	FAR DES ADMINISTRATIONS COMMUNALES.	PAR DES ADMINISTRATIONS	NOMBRE D'ÉLÈVES.	athénées.	SCESIDE no no douverstant.	NOMBRE D'KLEVES.	COLLÉGES.	SUBSIDE DU GOUVERNERENT	NOMBRE D'ELÈVES.	NOMBRE D'ETABLISSEMENTS PAR PROVINCE.
ъ		n		Anvers	10,000	102	,	, »,		, ,	
· ·										10	
Collége de Molenbeck				Bruxelles	25,000	35 4	Nívelles	6,000	56 59	10	
					10.000	o o	Young	3,000	33	э ·	
***		•		Bruges	10,000	66	Ypres	5,000	<i>3,</i> ,		
· . · . · .		* 8					-			11	
n		* .		Gand	10,000	156	יי	39	מ		
								A repor	ter .	40	
	1	I	1	1	1	Į.	. 1	2	20	ı	

	ÉTABLISSEMENTS CLÉRICAUX DIRIGÉS PAR									
PROVINCES.	LES ÉVEQUES.	Kondre d'Alèves.	LES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.	NOMBRE B'ELÈVES.	LES JÉSUITES.	Romana d'Klèves.				
HAINAUT	Collége de Lessies, à Ath Id. de Binche Petit séminaire de Bonne-Espérance.		Collége de la congrégation de la Sainte-Union, à Kain. Id. id. à Rumes		Collège de Notre-Dame, à Tournay ld. à Brugelette					
LIÉGE	Collége épiscopal de Saint-Quirin, . à Huy.		» »		Collége Saint-Servais, à Liége					
L!MBOURG	Petit séminaire de Saint-Trond .		3		>>	4				
LUXEMBOURG.	Petit séminaire de Bastogne Petit séminaire de Floresse				Notre-Dame de la Paix, à Namur					
	28 établissements.		7 établissements.		10 établissements.					

, ÉTABLISSEMENTS		ÉTABLISSEMENTS Dirigés exclusivement	ÉLÈVES.	SUB			ISSEMENTS AR LE GOUVERNE	MENT.		
DIRIGÉS Par des particuliers.	nombre d'élèves.	PAR DES ADMINISTRATIONS COMMUNALES.	Nombre d'Élèves.	ATHÉNÉES.	SUBSIDE DO GOUVERHEMENT.	NOMBRE D'ÉLÈVES.	COLLÉGES.	SUBSIDE DU COUVERHERENT.	nombre d'Élèves.	
Collège de Leuze		Collége de Jumet		Tournay	18,000	187	Ath	Report.	51	
Pensionnat-collége de Mon- tigny-sur-Sambre.							Charleroy Chimay	6,000 13,000	97 37	
							Enghien	5,000 10,000 2,000	3 158 82	
· »		»		, a	א	>5	Herve	2,500	112	<u> </u>
							Huy Liége Verviers (école litt.	5,000 10,000 6,500	74 238 50	}
n		ņ		Hasselt	12,000	78	et industrielle). Beringen	2,000	41))
_							Saint-Trond Tongres	2,000 2,000	160 78	}
»		Collège de Bouillon.		Arlon Namur	12,000 20,500	95 123	Dinant	» 3,000	" 128	
3 établissements.		2 établissements.		8 athénées.			17 colléges, y compris Verviers.	`Тота	L	